Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2021, ch. 16 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 155, No 13 (2021-06-23)

\mathbf{E}

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer, Loi des

(Railway Belt Water Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux navigables canadiennes, Loi sur les — 2019, ch. 28, art. 46

[Ancienne appellation : Loi sur la protection de la navigation]

(Canadian Navigable Waters Act)

Le ministre des Transports

Titre intégral, 2019, ch. 28, art. 45

art. 1, 2012, ch. 31, art. 316; 2019, ch. 28, art. 46

art. 2, 2004, ch. 15, art. 94; 2009, ch. 2, art. 317; 2012, ch. 31, art. 317 et 348; 2019, ch. 28, art. 47

art. 2.01, ajouté, 2019, ch. 28, art. 47.1

art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 318

art. 2.2 et 2.3, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 48

art. 3, 2009, ch. 2, art. 320; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 4, 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 4.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 49

art. 5, 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 5.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 321; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318; abrogé, 2019, ch. 28, art. 49

art. 6, 2009, ch. 2, art. 322; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 7, 2009, ch. 2, art. 323; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 8, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 9, 1993, ch. 41, art. 8; 2009, ch. 2, art. 324; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 9.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 49

art. 10, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 10.1 à 10.4, 2019, ch. 28, art. 49

art. 11, 2009, ch. 2, art. 325; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 50

art. 11.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 326; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318

art. 11.2, ajouté, 2009, ch. 2, art. 326; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318

art. 12, 2009, ch. 2, art. 327; 2012, ch. 31, art. 318; abrogé, 2019, ch. 28, art. 51

art. 13, 2009, ch. 2, art. 328; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 52

art. 13.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 95; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 53

art. 14, 2009, ch. 2, art. 330; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 53

art. 14.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 330; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318

art. 14.2, ajouté, 2019, ch. 1, art. 137

art. 15, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 9(1); 2009, ch. 2, art. 331; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54

art. 15.1 et 15.2, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 54

art. 16, 2009, ch. 2, art. 332; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54

art. 17, 2009, ch. 2, art. 333; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54

art. 18, 2009, ch. 2, art. 334; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54

art. 19, 2009, ch. 2, art. 335; 2012, ch. 31, art. 319; 2019, ch. 28, art. 54

art. 20, 2009, ch. 2, art. 335; 2012, ch. 31, art. 320; abrogé, 2019, ch. 1, art. 138; 2019, ch. 28, art. 55

art. 22, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 56

art. 23, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 57

art. 24, 1998, ch. 10, art. 189; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 57

art. 25, 2012, ch. 31, art. 321

art. 25.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 58

art. 26, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 9(2); abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 58

art. 26.1 et 26.2, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 58

art. 27, abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 59

art. 27.1, ajouté, 2017, ch. 20, art. 314;

art. 27.2, ajouté, 2019, ch. 28, art. 60

art. 28, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 9(3); abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 61

art. 29, abrogé, 2009, ch. 2, art. 337; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 62

art. 30, 2009, ch. 2, art. 338; 2012, ch. 31, art. 321

art. 31, abrogé, 2009, ch. 2, art. 339

art. 32, ajouté, 2004, ch. 15, art. 96; 2012, ch. 31, art. 322

art. 33, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 323

art. 34, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 324; 2019, ch. 28, art. 63

Eaux navigables canadiennes, Loi sur les — 2019, ch. 28, art. 46 (suite)

```
art. 35, ajouté. 2009. ch. 2, art. 340; 2012. ch. 31, art. 325
art. 36, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 326;
  2019, ch. 28, art. 64
art. 36.1 à 36.3, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 65
art. 37, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340
art. 38, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 327
art. 39, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2019, ch. 28, art. 66
art. 39.1, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 67
art. 39.131, ajouté, 2019, ch. 28, art. 68
art. 39.14, 2019, ch. 28, art. 69
art. 39.18, 2019, ch. 28, art. 70
art. 39.2 à 39.22, ajoutés, 2012, ch. 31, art. 328
art. 39.23 et 39.24, ajoutés, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch.
  28. art. 71
art. 39.25, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328
art. 39.26, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328
art. 40, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 329;
  2019, ch. 28, art. 72
art. 41, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2019, ch. 28, art. 73
art. 42 à 47, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 73
annexe, ajoutée, 2012, ch. 31, art. 331; DORS/2014-72,
  art. 1 à 31; 2019, ch. 1, art. 139; 2019, ch. 28, art. 74 et 75
partie 2, DORS/2016-269, art. 1; DORS/2019-321, art. 1
disposition générale, 2012, ch. 31, art. 330
                            DORS/2013-142
disposition
               générale,
                                                  (exemption
  d'application de l'art. 22)
dispositions transitoires, 2012, ch. 31, art. 332 à 334
dispositions transitoires, 2019, ch. 28, art. 76 et 80
disposition de coordination, 2019, ch. 28, art. 195
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 voir
  TR/86-206
EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 10, art. 189 en vigueur 01.03.99 voir
  TR/99-15
EEV, 2004, ch. 15, art. 95 et 96 en vigueur 11.05.2004 voir
  TR/2004-51; art. 94 abrogé avant son entrée en vigueur
  voir 2012, c. 31, art. 348
EEV, 2009, ch. 2, art. 317 à 340 en vigueur à la sanction
  12.03.2009
EEV, 2012, ch. 31 (sanction: 14.12.2012), art. 316 à 334 et
  348 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-33.
EEV, DORS/2014-72, art. 1 à 31 en vigueur le 01.04.2014
  voir TR/2014-33 (à l'entrée en vigueur de l'art. 331 de la
  Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (2012, ch. 31))
EEV, 2017, ch. 20, art. 314 en vigueur à la sanction
  22.06.2017.
```

EEV, 2019, ch. 1, (sanction: 28.02.2019) art. 137 à 139 en

EEV, 2019, ch. 28, (sanction: 21.06.2019) art. 45, 47 à 54,

56 à 59, 61(1) à (4) et (6), 63 à 73, 75 et 76 à 80, à

l'exception du par. 47(4), en vigueur le 28.08.2019 voir

- art. 60 et par. 61(5) en vigueur le 29.08.2019 Voir

vigueur 30.07.2019 voir TR/2019-30

TR/2019-86

TR/2019-87

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les

— 2002, ch. 10

(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal

Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)

```
art. 2, 2019, ch. 29, al. 374k)
art. 4, 2002, ch. 10, art. 200; 2013, ch. 14, art. 5; 2015,
  ch. 19, art. 41
art. 32, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(i)
art. 36, 2013, ch. 14, art. 6
art. 37, 2013, ch. 14, art. 7
art. 38, 2013, ch. 14, art. 8
art. 39, abrogé, 2013, ch. 14, art. 8
art. 43.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 42
art. 45, 2015, ch. 19, art. 43
art. 55.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.31, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44 et 55
art. 55.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.5, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.6, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 56, 2015, ch. 19, art. 45
art. 60, 2014, ch. 2, art. 53
art. 70, 2013, ch. 14, art. 9
art. 76.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 46
art. 77, 2019, ch. 28, art. 173
art. 81.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 47
art. 82, 2015, ch. 19, art. 48
```

art. 90, 2015, ch. 19, art. 49

art. 90.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49

art. 90.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49 art. 90.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49

art. 90.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49 art. 91, 2015, ch. 19, art. 50

art. 92, 2015, ch. 19, art. 51

art. 93, 2015, ch. 19, art. 52

art. 94.01 à 94.3, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53

art. 114, 2017, ch. 26, sous-al. 62*m*)(ii)

art. 152, 2009, ch. 21, art. 22

art. 154, 2009, ch. 21, art. 23

art. 166, 2002, ch. 10, art. 201

dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201 disposition de coordination, 2015, ch. 19, art. 55

disposition transitoire, 2015, ch. 19, art. 54

EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 sauf par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrer en vigueur 09.07.96 voir art. 203

EEV, 2009, ch. 21 (sanction: 23.06.2009), art. 22 et 23 entrent en vigueur au premier jour où les documents ciaprès sont tous deux en vigueur au Canada lequel est 02.01.2010

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10 (suite)

```
a)la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
b)le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
En vigueur 02.01.2010 voir TR/2009-102
EEV, 2013, ch. 14 (19.06.2013), art. 5 à 9 en vigueur 09.07.2015 voir TR/2015-58.
EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 53 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34.
EEV, 2015, ch. 19, art. 41, 46, 49 à 55 en vigueur à la sanction 18.06.2015; art. 42 à 45, 47 et 48 en vigueur 19.06.2016 voir art. 56.
```

EEV, 2017, ch. 26, al. 62m) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 173 en vigueur 28.08.2019 *voir* TR/2019-86

EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur 15.07.2019

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

```
art. 2, 2013, ch. 12, art. 2
art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 3
art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 4
art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 5
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20.1, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.2, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.3, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.4, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.5, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.6, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.7, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.8, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.9, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 8
art. 21.01, ajouté, 2013, ch. 12, art. 9
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
```

```
art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 27, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 28, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 29, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 30, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 31, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 32, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 33, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 34, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 35, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 36, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 37, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 38, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 39, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 40, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 41, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 42, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition générale, 2013, ch. 12, art. 7
annexe 1 (renumérotée), 2013, ch. 12, art. 11
annexe 2, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
annexe 3, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162
EEV, 2013, ch. 12 (sanction: 19.06.2013), art. 1 à 12 en
  vigueur 01.07.2014 voir TR/2014-59.
```

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(Canada School of Public Service Act)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

```
Titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21
art. 1, 2003, ch. 22, art. 22
art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12,
  art. 1671; 2012, ch. 19, art. 516; 2017, ch. 9, sous-
  al.55(1)h)(i)
art. 3, 2003, ch. 22, art. 24
art. 3.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 517
art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A)
art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i)
  (A)
art. 6, 2003, ch. 22, art. 26
art. 7, 2003, ch. 22, art. 26; 2010, ch. 12, art. 1672; abrogé,
  2012, ch. 19, art. 518
art. 8, 2003, ch. 22, art. 27; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19,
  art. 518
art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010,
  ch. 12, art. 1673; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19,
  art. 518
art. 12, 2003, ch. 22, art. 29; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519
```

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16 (suite)

art. 14, 2003, ch. 22, art. 30 art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A); 2017, ch. 9, sousal.55(1)h)(ii) art. 16, 2003, ch. 22, art. 32 art. 17, 2003, ch. 22, art. 32; abrogé, 2012, ch. 19, art. 520 art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012, ch. 19, art. 521 art. 19, 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522 art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35 disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33 dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87 terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)h) EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158 EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71 EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur 01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24 EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir TR/2005-45 EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 1671 à 1673 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14 EEV, 2012, ch. 19, art. 516 à 522 en vigueur à la sanction 29.06.2012 EEV, 2017, ch. 9, al.55(1)h) en vigueur à la sanction 19.06.2017

Économie de l'Ouest canadien, *voir*Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...

(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8

(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*) **art. 3,** L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24

(Mi'kmag Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333

annexe, DORS/2005-275; DORS/2011-190; DORS/2014-132
EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 voir TR/99-44
EEV, 2009, ch. 23 (sanction: 23.06.2009), art. 333 en vigueur 17.10.2011 voir TR/2011-87
EEV, DORS/2011-190 réputé entré en vigueur 01.04.2011.
EEV, DORS/2014-132 réputé entré en vigueur 01.04.2014.

Efficacité énergétique, Loi sur l'

— 1992, ch. 36

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h) art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1 art. 4, 2009, ch. 8, art. 2 art. 5, 2009, ch. 8, art. 3 art. 7, 2009, ch. 8, art. 4 art. 8, 2009, ch. 8, art. 4 art. 20, 2009, ch. 8, art. 5 art. 20.1, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221 art. 20.2, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221 art. 26, 2017, ch. 33, art. 222 art. 36, 2009, ch. 8, art. 6 art. 37, 2009, ch. 8, art. 7 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 voir TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 voir TR/92-153 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10 EEV, 2009, ch. 8 (sanction: 14.05.2009), art. 1 à 7 en vigueur 21.09.09 voir TR/2009-93 EEV, 2017, ch. 33 (sanction: 14.12.2017), art. 221 et 222 réputés en vigueur 01.07.2017 voir art. 229.

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant

à promouvoir l' — 2010, ch. 23

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la

concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant à promouvoir l' 2010, ch. 23 suite) de Canadian economy DORS/18-95, art. 1, DORS/18-106, art. 1, DORS/18-154, by regulating certain activities that discourage reliance art. 1; DORS/18-173, art. 1; DORS/18-175, art. 1,

by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, An Act to promote the)

Déposé par le ministre de l'Industrie

art. 6, 2010, ch. 23, art. 68

dispositions transitoires, 2010, ch. 23, art. 66 et 67

EEV, 2010, ch. 23 (sanction: 15.12.2010), art. 1 a 7, 9 à 46, 52 à 54 et 56 à 67 en vigueur 01.07.2014 *voir* TR/2013-127:

- —art. 8 en vigueur 15.01.2015 voir TR/2013-127
- —art. 47 à 51 et 55 en vigueur 01.07.2017 voir TR/2013-127; le décret TR/2017-31 abroge l'alinéa c) de TR/2013-127 afin de retarder l'entrée en vigueur des articles 47 à 51 et 55 et abrogeant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au droit privé d'action de la Loi canadienne anti-pourriel – Non en vigueur;
- —art. 68 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 91 – Non en vigueur

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014. ch. 5

(First Nations Elections Act)

Le ministre des Services aux Autochtones (art. 2)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 375(1)

annexe, DORS/2015-136, art. 1 et 2, DORS/15-149, art. 1, DORS/15-208, art. 2; DORS/15-218, art. 1 et 2; DORS/16-2, art. 1 et 2, DORS/2016-28, art. 1, DORS/16-53, art. 1, DORS/16-55, art. 1, DORS/16-57, art. 1, DORS/16-110, art. 1, DORS/16-112, art. 1, DORS/16-114, art. 1, DORS/16-116, art. 1, DORS/16-118, DORS/16-215, art. 1, art. 1, DORS/16-217, DORS/16-219, art. 1, art. 1. DORS/16-221, DORS/16-223, 1, art. 1, art. DORS/16-225, DORS/16-237, art. 1, 1, art. DORS/16-246, 1, DORS/16-248, 1, art. DORS/16-250, art. 1; DORS/16-264, art. 1, DORS/16-266, DORS/16-330, art. 1, art. 1, DORS/16-332. art. 1. DORS/16-334. art. 1: DORS/2017-3, art. 1, DORS/17-5, art. 1, DORS/17-30, art. 1, DORS/17-32, art. 1, DORS/17-34, art. 1, DORS/17-64, art. 1, DORS/17-66, art. 1, DORS/17-97, art. 1, DORS/17-99, art. 1, DORS/17-102, art. 1; DORS/17-152, art. 1 et DORS/17-153, art. 1; DORS/17-188. 1, DORS/17-190, art. DORS/17-240, art. 1, DORS/17-242, DORS/2018-30, art. 1, DORS/18-50, art. 1, DORS/18-74, art. 1, DORS/18-91, art. 1, DORS/18-93, art. 1,

- DORS/18-181, 1, DORS/18-200, DORS/18-267, DORS/2019-9, art. 1; 1; 1; DORS/2019-14, art. DORS/2019-28, art. 1; DORS/2019-30, art. 1; DORS/2019-141; DORS 2019-205, DORS/2019-271, art. 1; 1. DORS/2019-306, art. 1; DORS/2019-344, DORS/2019-346, DORS/2020-99, art. 1; art. 1: DORS/2020-140, art. 1; DORS/2020-196, art 1. DORS/2020-198, art. 1; DORS/2020-202, art. 1: DORS/2020-300, art. 1; DORS/2021-33, art. 1 et 2; DORS/2021-54, art. 1; DORS/2021-94, art. 1
- disposition générale, DORS/15-136, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Madawaska Maliseet First Nation)
- disposition générale, DORS/15-149, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag)
- disposition générale, DORS/15-208, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation English River First Nation)
- disposition générale, DORS/15-218, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation)
- disposition générale, DORS/16-2, art. 2 (date de la première élection pour les conseils de la première nation George Gordon First Nation; de la première nation Red Pheasant First Nation et de la première nation Pabineau First Nation)
- disposition générale, DORS/16-53, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Membertou)
- disposition générale, DORS/16-55, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Key)
- disposition générale, DORS/16-57, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Stswecemc Xgattem)
- disposition générale, DORS/2016-54, DORS/16-56. DORS/15-58 (modifications aux annexes de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes)
- disposition générale, DORS/16-110, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Ashcroft)
- disposition générale, DORS/16-112, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Burns Lake)
- disposition générale, DORS/16-114, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama)
- disposition générale, DORS/16-116, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Indian Island)
- disposition générale, DORS/16-118, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Waycobah)
- disposition générale, DORS/16-215, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Gull Bay : 26.11.2016)

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)

- disposition générale, DORS/16-217, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipihk : 14.10.2016)
- disposition générale, DORS/16-219, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne des Musqueams : 30.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-221, art. 2 (date de la première élection du conseil des Chippewas de Georgina Island: 21.03.2017)
- disposition générale, DORS/16-223, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Nooaitch : 21.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-225, art. 2 (date de la première élection du conseil d'Eskasoni : 13.10.2016)
- disposition générale, DORS/16-237, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Skownan: 03.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-246, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tobique : 28.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-248, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Cris de Canoe Lake : 16.12.2016)
- disposition générale, DORS/16-250, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Beaver : 29.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-264, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pine Creek: 04.01.2017)
- disposition générale, DORS/16-266, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Flying Dust : 05.12.2016)
- disposition générale, DORS/16-330, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Fishing : 26.02.2017)
- disposition générale, DORS/16-332, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Mistawasis Nehiyawak : 07.04.2017)
- disposition générale, DORS/16-334, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Waywayseecappo : 24.02.2017)
- disposition générale, DORS/17-3, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Sioux Birdtail : 30.03.2017)
- disposition générale, DORS/17-5, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations des Tlaoquiahts : 09.05.2018)
- disposition générale, DORS/17-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Songhees : 22.06.2017)
- disposition générale, DORS/17-32, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande des Gitwangaks : 08.05.2017)
- disposition générale, DORS/17-34, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pic Nobert : 27.07.2017)

- disposition générale, DORS/17-64, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Ahtahkakoop : 16.06.2017)
- disposition générale, DORS/17-66, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Gitsegukla : 07.07.2017)
- disposition générale, DORS/17-97, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Moose Deer Point : 01.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Black River: 02.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-102, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Oromocto : 04.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-152, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations Sakimay: 06.09.2017)
- disposition générale, DORS/17-153, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation nakota Pheasant Rump: 15.09.2017)
- disposition générale, DORS/17-188, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du Fort-Folly: 23.11.2017)
- disposition générale, DORS/17-190, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Day Star : 15.11.2017)
- disposition générale, DORS/17-240, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Kingsclear : 20.02.2018)
- disposition générale, DORS/17-242 art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Elsipogtog: 10.02.2018)
- disposition générale, DORS/2018-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Eel Ground : 10.05.2018)
- disposition générale, DORS/2018-74, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Saint-Martin : 04.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-91, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation micmaque Metepenagiag : 16.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-93, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Wagmatcook : 04.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-95, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Nigigoonsiminikaaning : 18.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-106, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Potlotek : 05.08.2018)
- disposition générale, DORS/2018-154, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Dakota Tipi : 31.08.2018)
- disposition générale, DORS/2018-173, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Shuswap: 01.09.2018)

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)

- disposition générale, DORS/2018-175, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Paul : 02.09.2018)
- disposition générale, DORS/2018-181, art. 2 (date de la première élection du conseil de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek): 17.11.2018
- disposition générale, DORS/2018-200, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Woodstock : 06.12.2018)
- disposition générale, DORS/2018-267, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Peguis : 23.03.2019)
- disposition générale, DORS/2019-9, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation de Makwa Sahgaiehcan**: 18.02.2019)
- disposition générale, DORS/2019-14, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation** anishinabe de la rivière Roseau : 11.03.2019)
- disposition générale, DORS/2019-28, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation Keeseekoowenin: 08.04.2019)**
- disposition générale, DORS/2019-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation du fort William : 15.04.2019)**
- dispositions générale, DORS/2019-141, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tseycum : 25.07.2019)
- dispositions générale, DORS /2019-205, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la baie Beecher : 08.10.2019)
- dispositions générale, DORS /2019-271, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Berens River : 15.11.2019)
- dispositions générale, DORS /2019-306, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tsouke : 11.02.2020)
- dispositions générale, DORS/2019-344, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Penelakut : 19.02.2020)
- dispositions générale, DORS /2019-346, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Hollow Water : 03.02.2020)
- disposition générale, DORS/2020-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Piapot : 27.06.2020)
- disposition générale, DORS/2020-140, art. 2 (date de la première élection du conseil de Première Nation du lac Manitoba : 31.08.2020)
- disposition générale, DÓRS/2020-196, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Esgenoôpetitj : 12.11.2020)
- disposition générale, DORS/2020-198, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Poplar : 03.11.2020)
- disposition générale, DORS/2020-202, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Ebb and Flow : 20.11.2020)

- disposition générale, DORS/2020-300, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Tsleil-Waututh: 31.03.2021)
- disposition générale, DORS/2021-54, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Ocean Man: 01.06.2021)
- disposition générale, DORS/2021-94, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Serpent : 30.10.2021)
- EEV, 2014, ch. 5 (sanction: 11.04.2014), art. 1 à 42 et son annexe en vigueur 02.04.2015 *voir* TR/2015-27.
- EEV, 2019, ch. 29, (sanction : 21.06.2019), art. 375 en vigueur 15.07.2019 *voir* art. 383

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l'

— L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

- Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34
- **art. 2,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44; 2011, ch. 21, art. 119; 2012, ch. 24, art. 80; 2017, ch. 9, art. 48
- art. 3, 2012, ch. 24, art. 81
- art. 7, 2015, ch. 3, art. 42(F)
- art. 8, abrogé, 2012, ch. 24, art. 82
- art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6
- art. 15, 1997, ch. 6, art. 41; 2012, ch. 24, art. 83
- **art. 16,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42 **art. 20,** 1997, ch. 6, art. 43; 2011, ch. 21, art. 120(A); 2012, ch. 24, art. 84
- **art. 21,** 1997, ch. 6, art. 44; 2011, ch. 21, art. 121; 2012, ch. 24, art. 85
- disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
- disposition transitoire, 2012, ch. 24, art. 74
- EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
- EEV, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
- EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
- EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48
- EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37
- EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25 EEV, 2011, ch. 21, art. 119 à 121 en vigueur à la sanction 29.11.2011
- EEV, 2012, ch. 24 (sanction: 22.11.2012), art. 74 et 80 à 85 en vigueur 15.01.2019 *voir* TR/2018-39

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38 (suite)

EEV, 2015, ch. 3, art. 42 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

EEV, 2017, ch. 9, art. 48 en vigueur à la sanction 19.06.2017

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 374f)

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179

abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir* L.R., ch. 7 (4^e suppl.), art. 1 à 9)

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 voir TR/88-84

EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51

EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

EEV, 2019, ch. 29 (sanction: 21.06.2019) art. 374 en vigueur 15.07.2019

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' - 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

Le président du Conseil privé de la Reine pour l'application de l'article 23 voir TR/2018-90 et pour l'application de l'article 110, le ministre du Patrimoine canadien voir TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 voir TR/2009-63

art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013, ch. 40, art. 403

art. 14, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*p*)(i)

art. 22, 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59; 2015, ch. 5, art. 2

art. 27, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)p)(ii)

art. 28, abrogé, 2012, ch. 19, art. 222

art. 35, 2013, ch. 40, art. 342 et 404; 2014, ch. 20, art. 473

art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115; 2013, ch. 40, art. 343; 2015, ch. 5, art. 3

art. 35.11, ajouté, 2015, ch. 5, art. 4

art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 344

art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 345; 2015, ch. 36, art. 151; 2017, ch. 20, art. 186

art. 38, 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, al. 414*a*); 2015, ch. 5, art. 5

art. 39, 2015, ch. 5, art. 6

art. 39.1, ajouté, 2015, ch. 5, art. 7

```
art. 41, 2006, ch. 9, art. 103
```

art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6

art. 43, 2015, ch. 5, art. 8

art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40

art. 50.2, ajouté, 2013, ch. 18, art. 60

art. 53, 2006, ch. 9, art. 104; 2015, ch. 5, art. 9

art. 58, 2013, ch. 40, art. 346

art. 59, 2013, ch. 40, art. 347

art. 64, 2013, ch. 40, art. 348

art. 65, 2013, ch. 40, art. 349 et al. 414*b*); 2019, ch. 10, art.

art. 74, 2013, ch. 40, al. 414c)

art. 75, 2013, ch. 40, al. 414c)

art. 76, 2013, ch. 40, al. 414c)

art. 76.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 350

art. 77, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414*d*); 2014, ch. 39, art. 383

art. 78, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414*d*); 2014, ch. 39, art. 383

art. 78.1, ajouté, 2019, ch. 10, art. 195

art. 79, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2019, c. 10, s. 196

art. 80, 2013, ch. 40, art. 352(A) et al. 414*d*)

art. 80.1, ajouté, 2019, c. 10, s. 197

art. 81, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414*d*); 2019, ch. 10, art. 198

art. 82, abrogé, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)

art. 83, 2013, ch. 40, art. 354 et al. 414*d*); 2014, ch. 39, art 384

art. 84, 2013, ch. 40, art. 355 et al. 414d)

art. 85, 2013, ch. 40, al. 414d)

art. 87, 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, al. 414*e*); 2015, ch. 5, art. 10

Partie 6 (intertitre) 2017, ch. 9, al.57(1)*c*)

art. 88, 2013, ch. 40, art. 356 et 405; 2017, ch. 9, al.57(1)*a*)

art. 89, 2013, ch. 40, art. 405

art. 90 à 96, abrogés, 2013, ch. 40, art. 405

art. 97, 2013, ch. 40, al. 414f)

art. 98, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 99, 2013, ch. 40, art. 357, abrogé, art. 407

art. 100, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 101, 2013, ch. 40, art. 358, abrogé, art. 407

art. 102, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407

art. 103, 2013, ch. 40, art. 407; 2017, ch. 9, al.56(1)c)

art. 103.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 407

art. 104, 2013, ch. 40, art. 407

art. 105, 2013, ch. 40, art. 408

art. 106 à 108, abrogés, 2013, ch. 40, art. 409

art. 109, 2013, ch. 40, art. 359, 411 et al. 414g); 2019, ch. 10, art. 199

art. 110, abrogé, 2013, ch. 40, art. 412

art. 111, 2003, ch. 22, art. 272; 2013, ch. 40, art. 413; 2014, ch. 2, art. 55, ch. 20, art. 474

art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106

annexe, 2015, ch. 5, art. 11

art. 1, 2015, ch. 5, art. 12

dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272 disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

- dispositions de coordination, 2013, ch. 40, par. 467(10) à (16) et l'art. 468
- disposition de coordination, 2015, ch. 5, art. 14
- disposition générale, 2013, ch. 18, art. 86 (publication dans la *Gazette du Canada*)
- dispositions générales, 2013, ch. 40, art. 406 et 410 et al. 414*c*) et *d*)
- dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84
- disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19
- disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107
- dispositions transitoires, 2013, ch. 40, art. 360 (version antérieure aux art. 348 à 357 continue de s'appliquer à toute plainte) et 415 à 424
- disposition transitoire, 2015, ch. 5, art. 13
- terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)p), 56(1)c) et 57(1)c)
- EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122;
- art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003;
- les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
- la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122;
- art. 84 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2013 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la Gazette du Canada, Partie I, Vol. 148, nº 9, p. 542.
- EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005
- EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54
- EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119
- EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006
- EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007
- EEV, 2008, ch. 15 (sanction: 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 *voir* TR/2008-42
- EEV, 2012, ch. 19, art. 222 en vigueur à la sanction 29.06.2012
- EEV, 2013, ch. 18 (sanction: 19.06.2013), art. 86 en vigueur à la sanction 19.06.2013; art. 59 et 60 en vigueur 28.11.2014 *voir* TR/2014-104.
- EEV, 2013, ch. 40, art. 360, 467 et 468 en vigueur à la sanction 12.12.2013;
- art. 403 à 424 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84;
- art. 342 à 359 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 364(2) Non en vigueur.
- [Remarque: art. 351 et 354 modifiés avant leur entrée en vigueur voir 2014, ch. 39, art. 383 et 384.]
- EEV, 2014, ch. 2 (sanction: 25.03.2014), art. 55 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.
- EEV, 2014, ch. 20, art. 473 et 474 en vigueur à la sanction 19.06.2014.

- EEV, 2014, ch. 39, art. 383 et 384 en vigueur à la sanction 16.12.2014.
- EEV, 2015, ch. 5, art. 14 en vigueur à la sanction 31.03.2015; art. 2 à 13 en vigueur 01.07.2015 *voir* TR/2015-54.
- EEV, 2015, ch. 36, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.2015.
- EEV, 2017, ch. 9, al. 55(1)p), 56(1)c) et 57(1)c) en vigueur à la sanction 19.06.2017
- EEV, 2017, ch. 20 (sanction: 22.06.2017), art. 186 en vigueur 21.09.2017 *voir* TR/2017-53.
- EEV, 2019, ch. 10 (sanction: 21.06.2019) art. 194-199 en vigueur 11.07.2019 *voir* TR/2019-55

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31

(Jobs and Growth Act, 2012)

Déposé par le ministre des Finances

- art. 9, 2013, ch. 40, art. 120
- **art. 57**, abrogé, (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé], 2013, ch. 34, al. 426(5)*b*)
- dispositions de coordination, 154, 155, 183, 184, 313, 314, 332 à 334, 349, 462 et 474
- dispositions transitoires, 177, 230, 231, 257 à 260, 286 à 289, 405 à 409, 452 à 460 et 501
- EEV, 2012, ch. 31,
- par. 2(2) à (6), 3 à 6, 7(2), (3), (5) à (7) et (9) à (14), 8(3), 9(1), (2) et (6) à (15), 10(2), 11(2), 12(4), 13(3), 14, 15(2), 16(3), 17, 18, 19(2), 20(2), 21, 22(1), (3) et (4), 23(2), 24(2), 25(3), 26, 27(1), (2), (4) à (9), (11) à (17), (19), (24), (25), (29) et (31) à (38), 28(3), 29(2), 30(1), (3) et (4), 31(2), 32(8), 33(1) et (5), 34(3), 35(1), (6), (9), (12) à (14), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40, 41(4), 42(2), 43(10), 44, 45, 46, 47(2), 48(3), 49, 50, 51, 52, 53(3), 54, 55(6), 56(2) et 57(2) (Remarque : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b)) en vigueur à la sanction 14.12.2012; par. 74(3) et (4), 75(2), 76(1), (2) et (4) à (9), 77(2), 78(1), (3) et (4), 79(1) à (3), (5) et (6), 80, 81(2), 82(6), 83(2), 84(3), 85 à 87, 88(2), 89(2), 90, 91, 92(2) et 93 à 95, 97 à 159, 161, 166, 167, 175, 177, 179 à 194, 197 à 204, 210 à 218, 265, 267, 285, 298, 307 à 315, 349, 390 à 409, 411 à 413, 425 à 432, 436(3), 444, par. 445(1), art. 446, 448 450, 451, 462, 515 et 516 en vigueur à la sanction 14.12.2012;
- par. 2(1), 7(1) et (8), 8(1) et (2). 11(1), 12(1) à (3), 13(1) et (2), 15(1), 23(1), 24(1), 25(1) et (2), 29(1), 31(1), 32(1) à (7), 34(1) et (2), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 41(1) à (3), 42(1), 43(1) à (9), 47(1), 48(1) et (2), 53(1) et (2), définition de « régime de pension agréé » au par. 248(1), édictée par par. 55(1), et par. 55(2) à (5), 56(1) et 57(1) (Remarque : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b) en vigueur 14.12.2012 voir TR/2012-102 et respectivement par. 2(4), 7(9), 8(3), 11(2), 12(4), 13(3), 15(2), 23(2), 24(2), 25(3), 29(2),

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31 (suite)

- 31(2), 32(8), 34(3), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 41(4), 42(2), 43(10), 47(2), 48(3), 53(3), 55(6), 56(2) et 57(2);
- par. 7(4), 10(1), 16(1) et (2), 19(1), 20(1), 22(2), 27(3), (18), (20) à (22) et (30), 30(2), par. 146.4(4.3), tel qu'édicté par par. 35(11), est réputé être entré en vigueur 29.03.2012; toutefois, avant 2014, est réputé avoir un libellé différent, voir respectivement par. 7(12), 10(2); 16(3), 19(2), 20(2), 22(4), 27(33), 30(4) et 35(14);
- par. 9(3) et (4), 33(2) à (4), 35(2) à (5), (7), (8), (10) et par. 146.4(4.1) et (4.2) édicté par le par. 35(11) en vigueur 01.01.2014 *voir* par. 9(15), 33(5) et 35(13);
- par. 9(5) abrogé avant son entrée en vigueur (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé) voir 2013, ch. 40, art. 120;
- par. 27(10), (23) et (26) à (28), 28(1) et (2) en vigueur 01.02.2017 voir respectivement par. 27(37) et 28(3);
- par. 74(1) en vigueur 01.07.2009 *voir* par. 74(3);
- par. 74(2), 75(1), 77(1), 78(2), 81(1) et 88(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 74(4), 75(2), 77(2), 78(4), 81(2) et 88(2);
- par. 76(3), 79(4), 82(1) à (5), 83(1), 84(1) et (2), 89(1) et 92(1) en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 76(8), 79(6), 82(6), 83(2), 84(3), 89(2) et 92(2);
- art. 160 et 162 réputés être entrer en vigueur 01.07.2007 *voir* par. 165(1);
- par. 163(3) réputé être entré en vigueur 31.03.2004 voir par. 165(2);
- par. 163(1) et (2) et art. 164 réputé être entré en vigueur 01.01.1999 voir par. 165(3);
- art. 173 et 174 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116 et art. 178;
- art. 195 et 196 en vigueur 09.10.2014 voir TR/2014-81;
- Section 8 de la partie 4 (art. 206 à 209) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-15;
- Section 11 de la partie 4 (art. 233 à 263) en vigueur 30.10.2013 voir TR/2013-117;
- art. 264 et 266 en vigueur 06.05.2015 voir TR/2015-31;
- Section 13 de la partie 4 (art. 269 à 284 et 286 à 295) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-39;
- Section 14 de la partie 4 (art. 299 à 305) en vigueur 07.06.2013 voir TR/2013-66;
- art. 316 à 337 et 340 à 348 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-33;
- art. 351 à 360 et 365 à 389 en vigueur 01.08.2013 voir TR/2013-60;
- art. 414 à 423 en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-26;
- par. 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1), 445(2), art. 447 et 452 à 460 et par. 461(1) en vigueur 07.03.2013 voir TR/2013-24;
- par. 433(2) et (4), 434(2), 435(3), (5), (7) et (9), 436(2), (6) et (8), 437(2), (4) et (6), 438(2), 439(2), et (3), 440(2) et (4), 441(2), 442(2), 443(2), 448, 449, 461(2) et 463(2) à (4) abrogés avant leur entrée en vigueur voir respectivement 2013, ch. 40, art. 143 à 156. Voir aussi par. 463(4) avant l'abrogation [Remarque: 2012, ch. 19,

- par. 609(2) abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 139(1)];
- art. 464 à 466, par. 467(1) à (3), 469 à 513 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 514(1);
- art. 219 en vigueur 01.04.2014 *voir* art. 232(1) et TR/2014-18;
- art. 220 à 222 en vigueur 16.03.2015 *voir* art. 232(2) et TR/2014-106;
- art. 223, 224, 229 et 230 en vigueur 01.04.2014 *voir* art. 232(3) et TR/2014-18;
- art. 225 à 228 et 231 en vigueur 01.04.2014 voir art. 232(4) et TR/2014-18;
- art. 361 à 364 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 410 Non en vigueur;
- par. 467(4) et art. 468 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 514(2) Non en vigueur

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2013, ch. 34, art. 426 en vigueur à la sanction 26.06.2013.

EEV, 2013, ch. 40, art. 120 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12

(Jobs and Economic Growth Act)

art. 58, 2012, ch. 31, art. 93

art. 64, 2012, ch. 31, art. 94

art. 75, 2012, ch. 31, art. 95

art. 1679, 2011, ch. 24, art. 177 **art. 1680,** 2011, ch. 24, art. 178

art. 2073, 2012, ch. 31, art. 153

art. 2147, 2014, ch. 39, art. 378

art. 2148, 2014, ch. 39, art. 379

art. 2148.1, ajouté, 2014, ch. 39, art. 380

dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135 dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application), 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 to 2183 (paiements à certaines entités)

dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200

EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(5) et (6), 56(2), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), 68(2), 69(2), art. 70, par. 71(2), art. 72, 73, par. 74(2), art. 75 à 89, 95, 96, 103, 1646 à 1649, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775, 1783, 1785, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798. 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814, par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1827 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la Loi sur les réseaux de cartes de paiement édictés par l'art. 1834, 1835 à 1861, 1884 à 1888, 1891à 1893, 2136, 2148 à 2163, 2178 à 2184, 2189, 2195 à 2201 et 2204 à 2208 en vigueur à la sanction 12.07.2010;

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12 (suite)

- par. 37(1) et art. 98 réputés entrer en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 37(2) et 103(2);
- par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 voir respectivement par. 55(5) et 67(3);
- par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 voir respectivement par. 56(2) et 60(2);
- par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur voir al. 95(4)a);
- par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 *voir* respectivement par. 68(2), 69(2) et 71(2);
- par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 *voir* par. 74(2);
- al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 voir
 al. 95(4)f);
- art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 voir TR/2010-55;
- art. 104 à 1644 réputés entrer en vigueur 05.03.2010 voir art. 1645;
- art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, , 1767, 1769 à 1772 et 1774 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14;
- art. 1765 en vigueur 15.06.2012 voir TR/2012-14;
- 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 *voir* TR/2010-72;
- art. 1786, 1790, par. 1791(1) à (4), art. 1795, 1812, par. 1815(2) et (3), 1816(4) à (7), art. 1817, par. 1820(1), (9) et (11) en vigueur 01.04.2011 *voir* TR/2011-21;
- art. 1787, par. 1791(5), art. 1800, 1802, 1805 à 1809, par. 1813(1), 1815(1), art. 1818, 1822 et 1823 en vigueur 01.07.2011 voir TR/2011-21;
- art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;
- art. 1804 et par. 1820(6) en vigueur 01.04.2015 voir TR/2015-19;
- par. 1816(2) et art. 1826 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2010, ch. 25, par. 198(3);
- par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 *voir* TR/2010-82;
- art. 1862 à 1873 et 1876 à 1883 en vigueur 18.06.2014 *voir* art. 1884 tel que modifié par 2014, ch. 20, art. 297;
- art. 1874 et 1875 en vigueur 14.02.2011 *voir* TR/2011-13;
- art. 1889 et 1890 en vigueur 01.11.2010 voir TR/2010-80 et art. 1893;
- art. 1894 à 2135 en vigueur 19.12.2012 voir TR/2012-99;
- par. 2018(3) abrogé avant son entrée en vigueur voir par. 2135(2);
- art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25
- art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrer en vigueur 01.01.2009 *voir* par. 2208(1);
- art. 2188 en vigueur 23.09.2010 voir TR/2010-74 et par. 2208(2) mais voir aussi l'erratum, Gazette du Canada, Vol. 144, n° 22, p. 2002 re date du C.P.;
- art. 6 et 7 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* 1850 Non en vigueur;

- art. 2172 à 2177 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2017, ch. 20, par. 399(2) et TR/2019-76;
- art. 2179 Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

- EEV, 2011, ch. 24, Partie 16 (art. 177 et 178) en vigueur à la sanction 15.12.2011
- EEV, 2012, ch. 31, art. 93 à 95 et 153 en vigueur à la sanction 14.12.2012
- EEV, 2014, ch. 20, art. 297 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
- EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;
- par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 voir par. 381(1);
- par. 378(2) et art. 380 en vigueur 13.09.2015 *voir* l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, nº 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)*j*) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l'

— 2012, ch. 19

(Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act)

Déposé par le ministre des Finances

art. 133, 2012, ch. 31, art. 175

art. 136, 2012, ch. 31, art. 176

art. 209.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 233

art. 211, 2016, ch. 7, art. 234

art. 211.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 235

art. 213, abrogé, 2016, ch. 7, art. 236

art. 309, abrogé, 2017, ch. 26, art. 54 **art. 495,** 2013, ch. 33, al. 195(1)*c*)

art. 610, 2012, ch. 31, art. 450

art. 619, 2012, ch. 31, art. 451

dispositions de coordination, 2012, ch. 19, art. 64, 65, 313, 348, 349, 366, 475, 529, 601 et 710

dispositions générales,

abrogation de lois, 2012, ch. 19, art. 66, 441, 504, 593, 685 et 699;

interprétation, 2012, ch. 19, art. 491;

liquidation, 2012, ch. 19, art. 492 à 495;

PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209 à 213, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235

règlements connexes, 18 et 47 à 51

dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 100 à 109, 193 à 204, 209 à 213, 251 à 270, 365, 417, 425, 438, 439, 496 à 500, 528, 564 à 570, 579 à 585, 616, 667 à 673 et 741 à 745

disposition transitoire, 2012, ch. 31, art. 177 (*Loi sur les pêches*)

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

- EEV, 2012, ch. 19 (sanction: 29.06.2012), 2 à 6, par. 7(1), (3) à (5) et (7), art. 8 à 11, par. 12(1), art. 13, 14, par. 15(2) à (8), art. 16, 17, 19, 21 à 24, 26, 27, par. 28(3) à (5), art. 29 à 46, 120, 123 à 128, par. 133(2), art. 134, par. 139(1), 142(1), art. 143, par. 144(1), 145(1), art. 146, par. 147(6) et (8), 149(1), (3) et (4), art. 150, 151, 154, 155, par. 159(1) et (3), 160(2), 161(1) et (4), art. 163 à 213, 217, 218 à 224, 226, par. 230(2) et (3), art. 233, 234, par. 237(2), art. 238, 239, 245, 250 à 270, par. 272(2), art. 273 à 275, 277, 278, 280, 303, 313, 315 à 346, 348 à 351, 353, 355, 356, à l'exception de l'al. 21.52(1)b), art. 357 à 360, 365, 366, 375, 376, 378 à 411, 417, 427 à 431, 445, 447, 452, 461, 464, 465 468 à 475, 479 à 483, 490 à 495, 516 à 525, 529, 531, 577, 578, 595 à 603, 606, par. 608(1), 609(1), (3) à (5) et (7), 610(1), 611(1), art. 612 à 618 et 626 à 655, 681, 699 à 712, par. 713(1), art. 714, 717 à 720, 724, 725, 727 à 740 et 752 en vigueur à la sanction 29.06.2012;
- par. 7(2) et (6), 12(2) et (3) en vigueur 01.01.2013 voir respectivement par. 7(7) et 12(4);
- par. 15(1) réputé être entré en vigueur 29.03.2012 voir par. 15(5);
- par. 20(1) en vigueur 01.04.2013 *voir* par. 20(2);
- par. 25(1), 28(1) et (2) réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir respectivement par. 25(2) et 28(4);
- art. 52 à 63 et 66 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56;
 art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-57;
- art. 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 en vigueur 03.07.2013 *voir* TR/2013-69;
- art. 132, par. 133(1), (3) et (4), 135 à 138, par. 139(2), art. 140, 141, par. 142(2) à (4), 144(2) à (6), 145(2) à (4), et 147(1) à (5), (7), (9) et (10), art. 148, par. 149(2) et (5), art. 152 et 153 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116;
- art. 157, 158, par. 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) en vigueur 24.09.2014 *voir* TR/2014-6;
- Section 4 de la partie 4 (art. 214 à 216) en vigueur le 08.03.2013 *voir* TR/2013-25;
- art. 225, 227 à 229, par. 230(1), art. 231, 232 235, 236, par. 237(1), art. 240 à 244, 246 à 249 et 279 en vigueur 01.04.2013 voir par. 281(1);
- art. 271 et 276 en vigueur 01.04.2014 voir par. 281(2);
- par. 272(1) et (3) en vigueur 01.05.2014 *voir* par. 281(3);
- Section 7 de la partie 4 (art. 282 à 302) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 304 à 308 et 310 à 312 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 309 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2017, ch. 26, art. 54
- art. 347 en vigueur à la sanction mais réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir par. 349(2);
- art. 352 et 354 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 367(1);
- al. 21.52(1)b) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'art. 356, en vigueur 31.05.2013 *voir* TR/2013-61;
- art. 361 à 364 en vigueur 01.07.2013 *voir* TR/2013-61;
- Section 12 (art. 368 à 374) en vigueur 20.08.2012 voir TR/2013-66;

- Section 14 (art. 377) en vigueur 06.06.2013 voir TR/2012-68;
- art. 412, par. 414(2), art. 415 et 416 en vigueur 25.10.2012 *voir* TR/2012-84;
- art. 413 et par. 414(1) en vigueur 19.06.2013 voir TR/2013-65;
- art. 418 en vigueur 19.12.2013 *voir* TR/2013-65;
- art. 420 à 426 (section 20 de la partie 4) en vigueur 13.06.2014 voir TR/2014-53;
- art. 434 à 439 en vigueur 01.07.2014 voir TR/2013-49;
- art. 441 à 443 en vigueur 01.01.2014 *voir* TR/2013-121;
- art. 446, 448 et 451 en vigueur 01.07.2013 voir par. 467(2);
- art. 449, 450 et 453 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-18;
- art. 454 à 458 en vigueur 27.11.2017 *voir* TR/2017-67;
- art. 466 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-31;
- art. 484 et 485 en vigueur 01.04.2013 *voir* art. 486;
- art. 487 et 488 en vigueur 01.02.2014 *voir* art. 489;
- art. 496 à 504 en vigueur 27.07.2012 voir TR/2012-61;
- art. 506 à 514 en vigueur 01.01.2013 *voir* art. 515;
- art. 526 à 528 en vigueur 01.12.2012 voir TR/2012-88;
- Section 39 de la partie 4 (art. 532 à 577) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-37;
- art. 579 à 593 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-36;
- art. 604, par. 608(2) et (3) en vigueur 07.04.2013 *voir* par. 619(1);
- art. 605 et 607 en vigueur 06.01.2013 voir TR/2012-98;
- par. 609(2) et (6), 610(2), 611(2) et par. 619(3), tel que modifié par 2012, ch. 31, art. 451, abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 139(1) et (2) et art. 140 à 142;
- art. 620 et 621 réputé être entré en vigueur 30.03.2012 *voir* par. 625(1);
- art. 622 à 624 réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir par. 625(2);
- Section 49 de la partie 4 (art. 656 à 681) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-38;
- art. 682 et 683 (Section 50) abrogés avant leur entrée en vigueur 01.04.2018 voir 2017, ch. 20, art. 297;
- art. 685 et 687 à 695 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 686 en vigueur 27.07.2012 voir TR/2012-61;
- art. 697 réputé être entré en vigueur 15.12.2011 voir art. 698;
- art. 432 et 433 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(1) – Non en vigueur;
- art. 459, 460, 462 et 463 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 467(1) Non en vigueur.
- art. 476 et 477 en vigueur 01.04.2014 *voir* art. 478 et TR/2014-17;
- par. 713(2), art. 721 à 723, 726 et 741 à 751 en vigueur 30.09.2012 voir par. 753(2) et TR/2012-75;
- art. 715 et 716, en vigueur 05.02.2020 *voir* TR/2019-37 [240 jours suivant la date de prise du décret TR/2019-37]; *Voir aussi* les différentes dispositions d'application.

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

EEV, 2012, ch. 31, art. 175 à 177 en vigueur à la sanction 14.12.2012.

EEV, 2013, ch. 33, art. 195 en vigueur à la sanction 26.06.2013.

EEV, 2016, ch. 7, art. 233 à 236 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

EEV, 2017, ch. 20, art. 297 en vigueur 01.04.2018 voir art. 299.

EEV, 2017, ch. 26, art. 54 en vigueur à la sanction 12.12.2017

Emprunt

(Loan)

1936, ch. 41

Emprunts, Loi autorisant certains — 2017, ch. 20, art. 103

(Borrowing Authority Act)

Le ministre des Finances (art. 2)

art. 4, 2021, ch. 7, art. 15

art. 5, 2020, ch. 5, art. 29; 2021, ch. 7, art. 16

art. 6, 2020, ch. 5, art. 30; 2021, ch. 7, art. 17

art. 8, 2020, ch. 5, art. 31; 2021, ch. 7, art. 18

EEV, 2017, ch. 20, art. 103 (art. 1 à 8), la Loi et son annexe en vigueur 23.11.2017 *voir* TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107.

EEV, 2020, ch. 5, art. 29 à 31 en vigueur à la sanction (25.03.2020)

EEV, 2021, ch. 7, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 06.05.2021

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

Titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87

Préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88

art. 1, 1997, ch. 9, art. 89

art. 2, 1997, ch. 9, art. 90

art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*); 2002, ch. 7, art. 221; 2017, ch. 6, art. 121

art. 11, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147

art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94

art. 15, 1997, ch. 9, art. 94

art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)

art. 19, 1997, ch. 9, art. 96

art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée, réorganisation et dessaisissement et disposition d'application)

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur

EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25 [*Remarque*: art. 2147 et 2148 (disposition d'EEV) modifiés par 2014, ch. 39, art. 378 et 379]

EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;

— par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 voir par. 381(1);

— par. 378(2) en vigueur 13.09.2015 voir l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, nº 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)*y*) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

EEV, 2017, ch. 6 (sanction: 16.05.2017), art. 121 en vigueur 21.09.2017 *voir* TR/2017-47.

Enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, Loi concernant les — 2019, ch. 24

(An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families)

Disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 378

EEV, 2019, ch. 24 (sanctionnée le 21.06.2019), en vigueur 01.01.2020 *voir* TR/2019-96

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10 (Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

```
Titre intégral, 2015, ch. 2, art. 62
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)q); 1995, ch. 40, art. 50; 1997,
  ch. 6, art. 48; 2012, ch. 24, art. 88; 2015, ch. 2, art. 63
art. 3, 2015, ch. 2, art. 64
art. 3.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002,
  ch. 28, art. 84; 2015, ch. 2, art. 66; 2020, ch. 1, art. 53
art. 5.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.5, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.6, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.7, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9; 2015, ch. 2, art. 68
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51; 2015, ch. 2, art. 69
art. 9.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 9.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 9.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 9.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52; 2015, ch. 2, art. 71
art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50; 2015, ch. 2, art. 72
art. 11, 2015, ch. 2, art. 72
art. 11.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 72
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir
  TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir
  TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 voir
  TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 voir
  TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 voir
  TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir
  TR/97-37
```

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 voir

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir

EEV, 2012, ch. 24 (sanction: 22.11.2012), art. 88 en vigueur

EEV, 2015, ch. 2 (sanction: 25.02.2015), art. 62 à 72 en

TR/2006-93

TR/2005-119

15.01.2019 voir TR/2018-39.

vigueur 27.02.2015 voir TR/2015-17.

EEV, 2020, ch. 1 (sanction: 13.03.2020) art. 53 en vigueur 01.07.2020 *voir* par. 213(1), TR/2020-33 et TR/2020-46.

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11 (Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174
art. 10, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir
TR/85-211
EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir
TR/2005-24

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux
voir Concurrence, Loi sur la

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l'

- 2004, ch. 10

art. 2, 2010, ch. 17, art. 28

(Sex Offender Information Registration Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29; 2015,

ch. 23, art. 21 art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30 art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31; 2015, ch. 23, art. 22 art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32 art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33 art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34; 2015, ch. 23, art. 23 art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35 art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36; 2015, ch. 23, art. 26 art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37 art. 8, 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38 art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39; 2015, ch. 23, art. 27 art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40;

2013, ch. 24, al. 130*a*)(F) **art. 10,** 2007, ch. 5, art. 42 **art. 11,** 2007, ch. 5, art. 43

art. 11, 2007, cli. 3, art. 43

art. 12, 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, al. 130b)(F)

art. 13, 2007, ch. 5, art. 45

art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)

art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42; 2018, ch. 11, art. 30

art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10 (suite)

```
art. 15.2, ajouté, 2015, ch. 23, art. 27
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44; 2015,
  ch. 23, art. 28; 2019, ch. 15, art. 59
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
disposition générale, 2015, ch. 23, art. 26
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction
  29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 voir
EEV, 2010, ch. 17 (sanction: 15.12.2010), art. 28 à 44 en
  vigueur 15.04.2011 voir TR/2011-35
EEV, 2013, ch. 24 (sanction: 19.06.2013), art. 130 en
  vigueur 01.06.2014 voir TR/2014-49.
EEV, 2015, ch. 23 (sanction: 18.06.2015), art. 21 à 28 en
  vigueur 01.12.2016 voir TR/2016-62.
EEV, 2018, ch. 11, art. 30 en vigueur à la sanction
  21.06.2018
```

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation *voir* Lobbying, Loi sur le]

EEV, 2019, ch. 15 (sanction: 21.06.2019), art. 59 entre en

vigueur à la date fixée par décret – voir par. 68(1)

(Lobbying Act)

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l'—2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

```
art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c)
art. 4, 2001, ch. 41, art. 125
art. 5, 2001, ch. 41, art. 125
art. 6, 2001, ch. 41, art. 125
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125
art. 8, 2001, ch. 41, art. 125
art. 9, 2001, ch. 41, art. 125
art. 10, 2001, ch. 41, art. 125
art. 13, 2001, ch. 41, art. 125
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142
EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction
18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir
TR/2002-16
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir
TR/2005-29
```

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

```
art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 6; 1996,
  ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86
  voir TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 voir
  TR/97-21
Entraide juridique en matière criminelle, Loi
   sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4<sup>e</sup> suppl.)
     (Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)
Le ministre de la Justice
art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III,
  art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée
  en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24; 1998,
  ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000,
  ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A); 2014, ch. 31,
  art. 36; 2018, ch. 27, art. 29
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99; 2018, ch. 27, art. 30
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)v); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 31
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 32
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60; 2014,
  ch. 31, art. 37
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61; abrogé, 2014, ch. 31,
  art. 38
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 16.1, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
art. 16.2, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001,
  ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
```

art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65

art. 21, 1999, ch. 18, art. 111

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.) (suite)

```
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.01, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.02, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.03, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.04, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.05, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.06, ajouté, 2018, ch. 27, art. 33
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114; 2019, ch. 25, art. 393
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120; 2014,
  ch. 31, art. 44
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127; 2014, ch. 31, art. 45
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382;
  1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 2014, ch. 31, art. 40, 42 et 43
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 voir
  TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir
  TR/92-197
EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 voir
  TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette
```

modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par

EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 voir

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65

EEV, 1998, ch. 30, al. 14k) en vigueur 19.04.99 voir

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 24 en vigueur à la sanction

EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction

EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir

11.03.99; art. 80 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 92

1999, ch. 3, art. 12, ann., no 24

TR/95-20

TR/99-37

17.06.99

TR/2000-95

```
EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 voir
  TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65
  en vigueur 01.02.2002 voir TR/2002-17
EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/2003-48
EEV, 2014, ch. 31 (sanction: 09.12.2014), art. 36 à 45 en
  vigueur 09.03.2015 voir art. 47.
EEV, 2018, ch. 16 (sanction: 21.06.2018), art. 171 en
  vigueur 17.10.2018 voir TR/2018-52
EEV, 2018, ch. 27, art. 29 à 33 en vigueur à la sanction
  13.12.2018
EEV, 2019, ch. 25 (sanction: 21.06.2019), art. 393 en
  vigueur 18.12.2019 voir art. 407
Entreprise de force motrice de Beechwood
   — 1957-58, ch. 26
    (Beechwood Power Project)
Le ministre des Finances
Environnement, voir Protection de
  l'environnement, Loi canadienne sur la
Environnement canadien, semaine (voir
  Semaine canadien de l'environnement, Loi
  sur la)
Épargne-études, Loi canadienne sur l'
   — 2004, ch. 26
    (Canada Education Savings Act)
Le ministre de l'Emploi et du Développement social
  (2013, ch. 40, art. 220 et TR/2005-28)
art. 2, 2010, ch. 12, art. 30; 2016, ch. 12, art. 107; 2017,
  ch. 20, art. 117
art. 5, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31; 2011,
  ch. 24, art. 148; 2016, ch. 12, art. 108; 2017, ch. 20,
art. 6, 2016, ch. 12, art. 109; 2017, ch. 20, art. 119
art. 9.1, 2016, ch. 12, art. 110; 2017, ch. 20, art. 120
art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)
art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176
art. 13, 2007, ch. 35, art. 177
art. 14.1, ajouté, 2016, ch. 12, art. 112
disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)
```

disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111

disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 112

\mathbf{E}

Épargne-études, Loi canadienne sur l' — 2004, ch. 26 (suite)

- EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 *voir* TR/2005-51
- EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005
- EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007
- EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007
- EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application
- EEV, 2011, ch. 24, Partie 5 (art. 148) réputée être entrée en vigueur 01.07.2011 *voir* art. 149
- EEV, 2016, ch. 12 (sanction: 15.12.2016),
- par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art.. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 *voir* par. 113(1);
- par. 107(1) et (4), art. 108 et par. 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 *voir* par. 113(2).

Voir aussi la disposition d'application art. 112.

EEV, 2017, ch. 20, art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 voir par. 121(2).

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' — 2007, ch. 35, art. 136

(Canada Disability Savings Act)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social (TR/2019-126)

- **art. 2,** 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4; 2016, ch. 12, art. 114
- **art. 6**, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5; 2016, ch. 12, al. 115(1)*a*) et (1)*b*)(F)
- **art. 7**, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168; 2016, ch. 12, al. 115(2)*b*) et (2)*b*)(F)

art. 8, 2011, ch. 15, art. 6

disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63

EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009 EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2010, ch. 25 (sanction: 15.12.2010), art. 166 à 170 en vigueur 01.01.2011 *voir* art. 171

EEV, 2011, ch. 15, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 26.06.2011

EEV, 2016, ch. 12 (sanction: 15.12.2016), art.. 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 *voir* art. 116.

Épaves et les bâtiments abondonnés ou dangereux, Loi sur les — 2019, ch. 1

(Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act)

Introduit par le ministre des Transports

Dispositon transitoire – 2019, ch. 1, art. 132 EEV, 2019, ch. 1 (sanction : 28-02-2019), en vigueur 30.07.2019 *voir* TR/2019-30

Équité à l'égard des victimes de délinquants violents, Loi sur l' voir Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — 2015, ch. 11

(Fairness for the Victims of Violent Offenders Act, An Act to Bring)

Équité à la pompe, Loi sur l' voir Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz — 2011, ch. 3

(Fairness at the Pumps Act)

Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394

(Public Sector Equitable Compensation Act)

Déposé par le ministre des Finances

LOI ABROGÉE, 2018, ch. 27, art. 429

art. 2, 2013, ch. 40, art. 441; 2017, ch. 9, art. 50 et sous-al.55(1)*q*)(i)

art. 16, 2017, ch. 9, art. 51

art. 17, 2013, ch. 40, art. 361; 2017, ch. 9, art. 52; 2018, ch. 24, art. 28

art. 18, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q)(ii)

art. 19, 2017, ch. 9, art. 53

art. 20, 2013, ch. 40, art. 362; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*) (iii); 2018, ch. 24, art. 29

art. 21, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q)(iii)

art. 25, 2013, ch. 40, art. 443; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*) (iv)

art. 28, 2013, ch. 40, art. 444

art. 33, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q)(v)

art. 39, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*)(vi)

art. 45, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*)(vii) disposition générale, 2013, ch. 40, art. 442

dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)

disposition transitoire, 2013, ch. 40, art. 445

\mathbb{H}_{λ}^{n}

Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394 (suite)

terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)q) et 57(1)d) (intertitre précédant art. 25)

EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 429

EEV, 2013, ch. 40, art. 361 et 362 en vigueur à la sanction 12.12.2013; art. 441 à 445 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84.

EEV, 2017, ch. 9, art. 50 à 53, al. 55(1)q) et 57(1)d) en vigueur à la sanction 19.06.2017

EEV, 2018, ch. 24, art. 28 et 29 en vigueur à la sanction

EEV, 2018, ch. 27, art. 429, par. 431(4) et art. 432 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 2, 2017, ch. 26, al. 19a)(A)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A); 2017, ch. 26, al. 19b)(A)

art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236

art. 6, 2003, ch. 22, art. 237

art. 7, 2017, ch. 26, al. 19c)(A)

art. 8, 2003, ch. 22, art. 164

art. 9, 2017, ch. 26, al. 19d)(A)

art. 18, 2017, ch. 26, al. 19e)(A); 2019, ch. 29, art. 127

art. 21, 2003, ch. 22, art. 165

art. 25, 2017, ch. 26, al. 19f)(A)

art. 27, 1998, ch. 9, art. 38

art. 28, 1998, ch. 9, art. 39; 2014, ch. 20, art. 463; 2017, ch. 26, art. 18

art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 33, 2003, ch. 22, art. 238

art. 38, 1998, ch. 9, art. 40

art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)*i*)

art. 42, 2012, ch. 19, art. 602

art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45

dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 voir art. 79

EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

EEV, 2012, ch. 19, art. 602 en vigueur à la sanction 29.06.2012

EEV, 2014, ch. 20 (sanction: 19.06.2014), art. 463 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-83.

EEV, 2017, ch. 26, art. 18 et 19 en vigueur à la sanction 12.12.2017

EEV, 2019, ch. 29, (sanction 21.06.2019) art 127 en vigueur 01.01.2021 voir TR/2020-72

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l'— 2010, ch. 18

(Gender Equity in Indian Registration Act)

Déposé par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

art. 4, 2015, ch. 3, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 18, art. 3.1 (rapport au Parlement) et 4 à 9 (dispositions connexes)

terminologie, 2015, ch. 3, art. 98

EEV, 2010, ch. 18 (sanction: 15.12.2010), la Loi en vigueur 31.01.2011 *voir* TR/2011-5

EEV, 2015, ch. 3, art. 98 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Équité pour les familles militaires (assuranceemploi), Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2010, ch. 9

(Fairness for Military Families (Employment Insurance Act)

Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' - 2009, ch. 33

(Fairness for the Self-Employed Act)

Équité salariale, Loi sur l' - 2018, ch. 27, art. 416

(Pay Equity Act)

Le ministre du Travail - voir TR/2020-24

Équité salariale, Loi sur l' — 2018, ch. 27, art. 416 (suite)

art. 41, 2018, ch. 27, art. 417

disposition générale, 2018, ch. 27, art. 418 (min. du Travail chargé de l'administration du Programme de contrats féd. pour l'équité salariale)

EEV, 2018, ch. 27, art. 416 (art. 1 à 184), art. 418 en vigueur à la sanction 13.12.2018;

— art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 440(1) – Non en vigueur;

— art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(2) – Non en vigueur;

 art. 417 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur.

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

```
art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14
art. 7, 2005, ch. 2, art. 15
art. 8, 2005, ch. 2, art. 16
art. 9, 2005, ch. 2, art. 17
art. 10.2, 2017, ch. 26, al. 63e)(A)
art. 21, 2005, ch. 2, art. 18
art. 22, 2005, ch. 2, art. 19
art. 28, 2005, ch. 2, art. 20
art. 41, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 22
art. 53, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(i)
art. 58, 2015, ch. 10, art. 60; 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(ii)
art. 59, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(iii)
art. 71, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(iv)
art. 73, 2005, ch. 2, art. 23; 2012, ch. 19, art. 163
art. 74, 2012, ch. 19, art. 164
art. 77, 2012, ch. 19, art. 165; 2019, ch. 28, art. 174
art. 78, 2012, ch. 19, art. 166
art. 78.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 167
art. 79, 2012, ch. 19, art. 59; 2017, ch. 26, art. 49(F); 2019,
  ch. 28, art. 175
art. 84, 2005, ch. 2, art. 24
art. 97, 2012, ch. 19, art. 168
art. 98, 2015, ch. 3, art. 153(A)
art. 99, 2015, ch. 3, art. 153(A)
art. 108, 2019, ch. 25, art. 400
art. 121, 2005, ch. 2, art. 25
art. 122, 2005, ch. 2, art. 25
art. 125, 2005, ch. 2, art. 26
art. 126, 2012, ch. 19, art. 169
annexe 1:
partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224,
  art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2; DORS/2011-8, art. 1;
  DORS/2011-128, art. 1; DORS/2012-133, art. 1 à 6;
  DORS/2017-112, art. 1, DORS/2018-112, art. 1;
```

DORS/2019-52, art. 1; DORS/2019-287, art. 1

partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à 14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1; DORS/2011-8, art. 2 à 5; DORS/2011-128, art. 2 et 3; DORS/2012-133, art. 7 à 22; DORS/2013-34, art. 1 à 3; DORS/2014-274, art. 1; DORS/2017-10, art. 1 à 6, DORS/17-59, art. 1 à 5, DORS/17-112, art. 1 à 5, DORS/17-229, art. 1; DORS/2018-112, art. 2 à 5; DORS/2019-52, art. 2 à 8; DORS/2019-145 art. 1 et 2; DORS/2019-287, art. 2, 3, 4 et 5; DORS/2020-219, art. 11; DORS/2021-87, art. 1 à 8

partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189, art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86, art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9; DORS/2011-8, art. 6 à 9; DORS/2011-128, art. 4 à 6; DORS/2012-133, art. 23 à 31; DORS/2013-34, art. 4 à 7; DORS/2017-10, art. 7 à 11, DORS/17-59, art. 6 à 9, DORS/17-112, art. 6 à 10, DORS/17-130, art. 1, DORS/17-229, art. 2 et 3; DORS/2018-112, art. 6 et 7; DORS/2019-52, art. 9 à 15; DORS/2019-145, art. 3 et 4; ; DORS/2019-287, art. 6 à 9; DORS/2020-219, art. 2; DORS/2021-87, art. 9 à 11

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224, art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à 33; DORS/2010-32, art. 10 à 12, DORS/2010-33, art. 2; DORS/2011-8, art. 10 à 14; DORS/2011-128, art. 7 à 9, DORS/2011-233, art. 1; DORS/2012-133, art. 32 à 42; DORS/2013-34, art. 8 et 9; DORS/2017-10, art. 12 à 18, DORS/17-59, art. 10, DORS/17-112, art. 10 à 13, DORS/17-130, art. 2, DORS/17-229, art. 4 et 5; DORS/2018-112, art. 8 à 12; DORS/2019-52, art. 16 à 22; DORS/2019-145, art. 5 et 6; DORS/2019-287, art. 10 à 12; DORS/2021-87, art. 12 à 14

annexe 2:

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 *voir* TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 *voir* TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

EEV, 2012, ch. 19, art. 163 à 169 en vigueur à la sanction 29.06.2012; art. 59 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-56

EEV, 2015, ch. 3, art. 153 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29 (suite)

- EEV, 2015, ch. 10 (sanction: 23.04.2015), art. 60 en vigueur 15.05.2015 *voir* TR/2015-37.
- EEV, 2017, ch. 26, art. 49 et al. 63*e*) en vigueur à la sanction 12.12.2017.
- EEV, 2019, ch. 25 (sanction: 21.06.2019), art. 400 en vigueur 18.12.2019 *voir* art. 407
- EEV, 2019, ch. 28 (sanction: 21.06.2019), art. 174 et 175 en vigueur 28.08.2019 *voir* TR/2019-86
- EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 375 en vigueur 15.07.2019

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada] (Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

```
Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
```

- art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
- **art. 2,** 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009, ch. 14, art. 41
- art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
- art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
- **art. 4,** 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134
- art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
- art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135
- art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
- art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
- art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115
- art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)
- art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42
- art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43
- art. 11.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
- art. 11.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
- art. 11.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
- art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
- **art. 11.3,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224*y*) (A); 2004, ch. 25, art. 117(F)
- **art. 11.4,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 45(F)
- **art. 11.5,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46
- art. 11.6, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- **art. 11.7**, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46; 2017, ch. 26, al. 63*b*)
- art. 11.8, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- art. 11.9, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- art. 11.91, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- art. 11.92, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- art. 11.93, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- art. 11.94, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- art. 11.95, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- **art. 11.96,** ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
- art. 11.97, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

- art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47
- art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.01, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.02, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.03, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.04, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.05, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.06, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.07, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.08, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.09, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- **art. 13.11,** ajouté, 2009, ch. 14, art. 48 **art. 13.12,** ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- **art. 13.12,** ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
- art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
- art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
- **art. 16,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25, art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49
- art. 16.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
- art. 16.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
- art. 16.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
- art. 16.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
- art. 16.5, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
- **art. 17,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
- art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51
- art. 18.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
- art. 18.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
- art. 18.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
- art. 18.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
- **art. 19,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224*y*)(A)
- disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
- EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir TR/92-151
- EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(2) et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42 Non en vigueur
- EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23,06,94
- EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
- EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
- EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
- EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 *voir* TR/2003-43
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

EEV, 2009, ch. 14 (sanction: 18.06.2009), art. 41 à 46, par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 *voir* TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 en vigueur 12.07.2017 *voir* TR/2017-28.

EEV, 2017, ch. 26, al. 63b) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

Établissement de soldats, Loi d' — S.R. 1927, ch. 188

(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

```
art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2);
  S.R. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 64
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 56, 2000, ch. 34, art. 48
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 62, 2000, ch. 34, art. 49
art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64
art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1;
  1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1
```

État de stress post-traumatique, Loi sur le cadre fédéral relatif à l' — 2018, ch. 13

(Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder Act)

EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571

EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir

Le ministre de la Santé (art. 2)

TR/2000-105

Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6

Disposition générale, 2018, ch.13, art. 5 (examen et rapport) EEV, 2018, ch.13, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 21.06.2018

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

```
art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1,
  al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 7, 1999, ch. 2, al. 53b)
art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120; 2019, ch. 29, art 191
art. 13, 2011, ch. 21, art. 157
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir
  TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 29 en vigueur à la
  sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction
  23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir
  TR/95-48
EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir
  TR/99-25
EEV, 2011, ch. 21, art. 157 en vigueur à la sanction
  29.11.2011
```

Évaluation d'impact, Loi sur la — 2019, ch. 28, art. 1

(Impact Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement (art. 2)

```
Titre intégral, 2019, ch. 28, art. 1
art. 2, 2019, ch. 28, art. 2
art. 39, 2019, ch. 28, art. 3
art. 41, 2019, ch. 28, art. 4
art. 43, 2019, ch. 28, art. 5
art. 39, 2019, ch. 28, art. 6
art. 48.1, 2019, ch. 28, art. 7
art. 50, 2019, ch. 28, art. 8
art. 61, 2019, ch. 28, art. 8
art. 61, 2019, ch. 28, art. 8.1
disposiiton transitoire, 2019, ch. 28, art. 36.1
EEV, 2019, ch. 28 (sanction 21.06.2019) en vigueur le
28.08.2019, à l'exception des articles 2 à 8 voir
TR/2019-86
— par. 2(1) et (3), 3(1), 4(1) et 5(1), art. 6 et par. 8(1) et (3)
```

28.08.2019 Voir 2019, ch. 28, art. 196 (2);

entrent en vigueur à la date fixée par décret, après

Évaluation d'impact, Loi sur la — 2019, ch. 28, art. 1 (suite)

— par 2(2) et (4), 3(2), 4(2) et 5(2), art. 7 et par. 8(2) et (4) entrent en vigueur à la date fixée par décret, après 28.08.2019 *Voir* 2019, ch. 28, art. 196 (3);

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' — 2003. ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act)

Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)

```
art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A); 2019, ch. 29, al. 374(1)
art. 6, 2015, ch. 19, art. 2; 2019, ch. 28, al. 188b)
art. 6.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 2; 2017, ch. 34, art. 1
art. 8, 2015, ch. 19, art. 3
art. 10, 2015, ch. 19, art. 4
art. 11, 2015, ch. 19, art. 5
art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)
art. 28, 2017, ch. 26, al. 62n)
art. 30, 2015, ch. 19, art. 6
art. 31, 2015, ch. 19, art. 7
art. 35, 2015, ch. 19, art. 8
art. 42, 2015, ch. 19, art. 9
art. 43, 2015, ch. 19, art. 10
art. 46.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 11
art. 47, 2015, ch. 19, art. 12
art. 48, 2015, ch. 19, art. 13
art. 49.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 14; abrogé, 2017, ch. 34,
art. 50, 2015, ch. 19, art. 15
art. 56, 2015, ch. 19, art. 16; 2017, ch. 34, art. 3
art. 58, 2015, ch. 19, art. 17; 2017, ch. 34, art. 4
art. 59, 2015, ch. 19, art. 18
art. 61, 2015, ch. 19, art. 19
art. 62, 2015, ch. 19, art. 19
art. 63 et 64, abrogés, 2015, ch. 19, art. 19
art. 65, 2015, ch. 19, art. 20
art. 66.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21; abrogé, 2017, ch. 34,
  art. 5
art. 66.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21
art. 67, 2015, ch. 19, art. 22
art. 72, 2015, ch. 19, art. 23; 2017, ch. 34, art. 6
art. 73, abrogé, 2015, ch. 19, art. 24
art. 75, 2015, ch. 19, art. 25
art. 76, 2015, ch. 19, art. 26
art. 77, 2015, ch. 19, art. 27; 2017, ch. 34, art. 7
art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5); 2015, ch. 19, art. 28
art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)
art. 87, 2019, ch. 28, art. 176
art. 88.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 29
art. 93.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 30
art. 112, 2015, ch. 19, art. 31
art. 113, 2015, ch. 19, art. 32
art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)
art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)
art. 118, 2015, ch. 19, art. 33(A)
```

```
art. 121.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 34; abrogé, 2017, ch. 34,
  art. 8
art. 122, 2015, ch. 19, art. 35
art. 122.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 36
art. 123, 2015, ch. 19, art. 37(F)
annexe; 2019, ch. 28, art. 177 et 178
Partie 1, 2015, ch. 19, art. 38
dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133
disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277
dispositions transitoires, 2015, ch. 19, art. 39 et 40
EEV, 2003, ch. 7,
— art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la
  sanction 13.05.2003;
— art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131
  entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction
  de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par
  décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a
  pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est
  13.11.2004
EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction
  07.11.2003
EEV, 2015, ch. 19, art. 2 à 40 en vigueur à la sanction
  18.06.2015 voir art. 56.
EEV, 2017, ch. 26, al. 62n) en vigueur à la sanction
  12.12.2017.
EEV, 2017, ch. 34, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction
  14.12.2017
EEV, 2019, ch. 28, (sanction: 21.06.2019) art. 176 à 178 et
  188 en vigueur 28.08.2019 voir TR/2019-86
EEV, 2019, ch. 29, (sanction: 21.06.2019), art. 374 en
  vigueur 15.07.2019
Éviter la complicité dans les cas de mauvais
```

Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères, Loi visant à — 2019, ch. 13, art. 49.1

(Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act)

Introduit par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 2, 2019, ch. 13, art. 49.2b) **art. 6,** 2019, ch. 13, art. 49.2c) **art. 8,** 2019, ch. 13, art. 49.2d)

disposition de coordination, 2019, ch. 13, art. 49.2b), c) et d) générale, 2019, ch. 13, art. 168

EEV, 2019, ch. 13 (sanction 21.06.2019). partie 1.1 de cette loi, à l'exception de l'art. 49.2, en vigueur le 13.07.2019 *Voir* TR/2019-71

Exécution de l'énoncé économique 2020, Loi d' — 2021, ch.7

(Economic Statement Implementation Act 2020)

Exécution de l'énoncé économique 2020, Loi d' - 2021, ch.7 (suite)

Déposé par <u>la vice-première ministre et ministre des</u> Finances

Général, 2021, ch. 7, art. 12 à 14 (paiements)

EEV, 2021, ch. 7, art. 1 à 3, 5 à 8 et 10 à 19 en vigueur à la sanction 06.05.2021;

- par. 4(1) réputé être entré en vigueur 27.09.2020, voir par. 4(2)
- art. 9 est réputé être entré en vigueur 02-10-2020, voir art. 11

Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrer en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d'

— 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31 modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32

EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d'

— 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la Loi sur la rémunération du secteur public édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 voir art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58 EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 01.01.97 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'art. 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d'

— 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

art. 2, 2001, ch. 11, art. 1

art. 5, 2001, ch. 11, art. 2

art. 8, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307 et 342

art. 9, 2010, ch. 12, art. 1658

art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)

art. 17, 2003, ch. 22, al. 224*f*)(A)

art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)

art. 31, 2003, ch. 15, art. 31

art. 35, 1998, ch. 21, art. 63

art. 37, 1998, ch. 21, art. 64

partie III, (art. 43 à 50)

art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

partie IV, (art. 51 à 58)

art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3

disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342

disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68

disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31

modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Exécution du budget de 1997, Loi d' - 1997, ch. 26 (suite)

- EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98
- EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 149(1), 150(1), (2) et 151(1) sont réputés entrer en vigueur 18.06.98 voir par. 149(2), 150(3) et 151(2) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001
- EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 voir TR/2001-114
- EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001
- EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 307 en vigueur 17.10.2011 voir TR/2011-87 [Remarque : la modification prévue par l'art. 342 prend effet à l'entrée en vigueur de l'al. 313a) laquelle est 31.12.2017 *voir* TR/2018-1]
- EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 1658 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14

Exécution du budget de 1998, Loi d' - 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220)(2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances

- art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308 et
- art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
- art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97

art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31

- partie 4, (art. 58 à 71)
- art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

- art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31
- disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343
- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 sauf art. 128 à 130 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 voir TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 53 à 55 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2011 voir 2008, ch. 20, art. 3; art. 131 et 132 en vigueur 30.11.2012 voir TR/2012-91
- EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 30 (sanction: 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrer en vigueur 18.06.98 voir par. 152(3) et 153(2) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 27 (sanction: 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
- EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005
- EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 voir TR/2005-99
- EEV, 2008, ch. 28 (sanction: 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 voir par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 voir TR/2010-77
- EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur voir par. 360(2) de la présente loi; [Remarque : la modification prévue par l'art. 343 prend effet à l'entrée en vigueur de 1'al. 313a) laquelle est 31.12.2017 voir TR/2018-1 sauf que 1998, ch.. 21, art. 7 abrogé par 2008, ch. 28, art. 95]

Exécution du budget de 1999, Loi d' — 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

- art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 36, 2000, ch. 19, art. 73
- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 sauf
- art. 2 à 11 sont réputés entrer en vigueur 01.04.99 voir par. 13(1);
- art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 voir par. 13(2);
- art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir* TR/99-100

\mathbf{E}

Exécution du budget de 1999, Loi d' - 1999, ch. 26 (suite)

Voir aussi les différentes dispositions d'applicationEEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)

EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 10, abrogé, 2015, ch. 36, art. 160

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

art. 43, abrogé, 2017, ch. 20, al. 368(3)c)

annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362

modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43, abrogé avant d'avoir produit ses effets

EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 sauf:

— art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;

- art. 12 à 15 sont réputés entrer en vigueur 01.04.2000 voir art. 16;
- partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;
- art. 42 en vigueur 31.12.2000 voir art. 44;
- art. 43 abrogé avant d'avoir produit ses effets, // 2017, ch. 20, al. 368(3)c)
- art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19
- EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47
- EEV, 2015, ch. 36, art. 160 en vigueur à la sanction 23.06.2015

Exécution du budget de 2001, Loi d' — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d' — 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56

EEV, 2003, ch. 15

- art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 *voir* par. 14(1)
- art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 *voir* par. 14(2)
- art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir TR/2003-185
- art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 voir par. 60(1) et (3)
- par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 voir par. 61(2) et 62(2)
- par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 voir par. 64(2) et 65(2)
- par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrer en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d' — 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86

- EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, sauf partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le par. 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie voir par. 24(1)]
- par. 29(1), 37(1) et (2) et 39(6) sont réputés entrer en vigueur 01.02.2004 *voir* par. 29(2), 37(3) et 39(9),
- par. 32(1) est réputé entrer en vigueur 31.01.2004 voir par. 32(2),

voir aussi les différentes dispositions d'application EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005 EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction

29.06.2005

\mathbf{E}

Exécution du budget de 2004, Loi nº 2 d' — 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 voir par. 42(2);
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrer en vigueur 19.06.2003
 voir par. 56(5);

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

- EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, sauf:
- par. 25(1) est réputé entrer en vigueur 24.02.2004 voir par. 25(2);
- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 *voir* par. 26(2) (*Remarque*: art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90);
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrer en vigueur à la sanction, *voir* TR/2005-92;
- partie 14 (art. 96) abrogé avant son entrée en vigueur le 31.12.2015 voir 2008, ch. 20, art. 3 (Loi sur l'abrogation des lois). Voir aussi Gazette du Canada, Partie I, nº 11, 12.03.2016, p. 744.
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 voir TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrer en vigueur 23.02.2005 voir par. 109(2);
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126;
- art. 124 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2016 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la Gazette du Canada, Partie I, Vol. 151, nº 9, pp. 875-876;
- part 18 (art. 120 à 123) entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 125 – Non en vigueur;

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006 EEV, 2008, ch. 20 (sanction : 18.06.2008), art. 3 en vigueur 18.06.2010 *voir* art. 6.

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

art. 192, abrogé, 2011, ch. 15, art. 21

art. 193, 2008, ch. 28, art. 148; abrogé, 2011, ch. 15, art. 21

art. 194 et 195, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21

art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198

art. 197 et 198, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21

art. 209, abrogé, 2013, ch. 40, art. 286

disposition générale, 2006, ch. 4, art. 209 (prélèvements) (abrogée)

EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006 (mais art. 192 à 198 abrogés par 2011, ch. 15, art. 21); art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132 voir aussi Gazette du Canada, vol. 140, n° 24, p. 1959 — erratum re numéro de C.P.; [Remarque: art. 209 abrogé voir 2013, ch. 40, art. 286]

voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008

EEV, 2011, ch. 15 (sanction: 26.06.2011), art. 21 en vigueur 01.01.2013 *voir* TR/2012-87

EEV, 2013, ch. 40, art. 286 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Exécution du budget de 2006, Loi nº 2 d' — 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. *Voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :

— par. 55(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) sont réputés entrer en vigueur 01.07.2006 voir respectivement par. 55(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2) aussi — référence, 62(2) et 63(2) aussi — mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d' — 2007, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2007)

art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169

art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170

art. 84, 2007, ch. 35, art. 171

art. 136, 2013, ch. 33, al. 196(1)*b*)

art. 137, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)

art. 143, 2016, ch. 7, art. 238

art. 143.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 238

Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150

Dispositions générales, 2007, ch. 29, art. 124 à 143 et 143.1 (paiements)

EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, sauf

 art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171

- Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 voir TR/2007-95;
- par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106
- par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 *voir* TR/2007-105
- art. 144 á 149 abrogés avant d'entrer en vigueur voir art. 150

Exécution du budget de 2007, Loi d' - 2007, ch. 29 (suite)

- art. 79 et 82 réputés être entrer en vigueur 01.04.2010 voir art. 84, tel que modifié par 2007, ch. 35, art. 171, et Gazette du Canada, Vol. 146, n° 2, p. 26
- voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007
- EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013
- EEV, 2016, ch. 7, art. 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28

(Budget Implementation Act, 2008)

- art. 19, 2009, ch. 2, art. 82
- art. 105, abrogé, 2009, ch. 2, art. 368
- art. 120, abrogé, 2012, ch. 19, art. 710
- art. 127, 2010, ch. 12, art. 2204
- art. 130, 2010, ch. 12, art. 2205
- art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12, art. 2206
- Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44
- Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
- Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360
- Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48
- EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, sauf
- par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 voir par. 100(1)
- par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur 20.10.2010 voir TR/2010-77
- par. 101(1) et les art. 106 et 112 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-66
- art. 104 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-59
- art. 105 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2009, ch. 2, art. 368 (12.03.209)
- Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, à l'exception de l'al. 4a), édicté par l'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 voir TR/2008-76
- l'al. 4a) de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, édicté par l'art. 121, et les art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) mais voir l'erratum, Gazette du Canada, partie II, Vol. 144, nº 22, p. 2002 re date du C.P.
- art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 voir TR/2009-116
- art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2010, ch. 12, art. 2206
- art. 146 et 147 en vigueur 05.08.2008 voir TR/2008-84
- art. 156 en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)
- art. 150, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 164(1) – Non en vigueur EEV, 2004, ch. 16, art. 25
- art. 160, abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2018 voir 2008, ch. 20, art. 3 (Loi sur l'abrogation des lois),

- voir aussi *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 153, nº 7, p.373
- art. 162 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 164(1) – Non en vigueur EEV, 2004, ch. 16, art. 25
- voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009
- EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009
- EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction 12.07.2010
- EEV, 2012, ch. 19, art. 710 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Exécution du budget de 2009, Loi d' — 2009, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2009)

aut 205 2014 ab 20 art 212 (naisments dire

- art. 295, 2014, ch. 20, art. 313 (paiements directs), ch. 33 (Finances), Nº du crédit 8b
- art. 394, abrogé, 2018, ch. 27, art. 429
- art. 395, abrogé, 2018, ch. 27, art. 430
- art. 396, 2018, ch. 27, art. 431, abrogé, ch. 27, par. 431(4)
- art. 397 à 399, abrogés, 2018, ch. 27, art. 432
- art. 401 à 403, abrogés, 2018, ch. 27, art. 433
- art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385; abrogé, 2018, ch. 27, art. 433
- art. 406, abrogé, 2018, ch. 27, art. 434
- art. 448, 2013, c. 33, art. 146
- art. 463, abrogé, 2013, c. 33, art. 147
- art. 465, 2013, c. 33, art. 148
- dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
- dispositions de coordination, 2013, ch. 40, art. 469
- dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 paiements
- EÉV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316, 392 et 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009;
- art. 400 et 405 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, al. 469(2)a) et (9)a);
- Parties 14 (art. 466 à 468) et 15 (art. 469 à 471) abrogées avant leur entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 10, art. 91.
- art. 394 qui édicte la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 429;
- art. 399 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 432 non en vigueur;
- art. 401 à 404 et 406 abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 433 et 434 non en vigueur
- EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)
- EEV, 2013, ch. 40, art. 469 en vigueur à la sanction 12.12.2013 [*Remarque* : par. 469(6) modifié par 2014, ch. 39, art. 385].

Exécution du budget de 2009, Loi d' - 2009, ch. 2 (suite)

- EEV, 2014, ch. 20, art. 313 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
- EEV, 2014, ch. 33, Finances, Nº du crédit 8b en vigueur à la sanction 16.12.2014.
- EEV, 2014, ch. 39, art. 385 réputé en vigueur à la sanction 12.12.2013 voir art. 386
- EEV, 2018, ch. 10 (sanction: 23.05.2018), art. 91 en vigueur 27.06.2018 *voir* TR/2018-50
- EEV, 2018, ch. 27 (sanction : 13.12.2018), art. 429 et 430, par. 431(1) à (4) et art. 432 à 434 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(3) Non en vigueur

Exécution du budget de 2016, Loi nº 1 d'

— **2016, ch.** 7

(Budget Implementation Act, 2016, No. 1)

- art. 29, 2017, ch. 20, art. 30
- art. 99, 2018, ch. 12, art. 183
- art. 111, 2018, ch. 12, art. 184
- art. 115, abrogé, 2017, ch. 20, art. 298
- art. 186, abrogé, 2017, ch. 20, art. 106
- dispositions de coordination, 2016, ch. 7, art. 61, 62 et 115 disposition de coordination, 2017, ch. 20, art. 34
- dispositions générales, 2016, ch. 7, art. 55 à 60, 77, 78 et 228 et 229 (règlements)
- dispositions générales re PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235
- dispositions transitoires, 2016, ch. 7, art. 98 à 111 et 225 à 227
- EEV, 2016, ch. 7, art. 2 à 9, par. 10(1), (2), (4) et (5), 11(2), art. 12 et 13, par. 14(1), (3) et (4), 15(1), (3) et (4), 16(1) et (3) à (7), art. 17 à 26, par. 27(2), 28(2), 29(8) et (9), 30(2), 31(3) et (4), 32(1), (3) et (4), art. 33 à 37, par. 38(2), art. 39, par. 40(2), art. 41 et 42, par. 43(1) et (3) à (6), art. 44 à 47, par. 48(1), (4) et (5), art. 49 et 61 à 71, par. 72(2) à (4), art. 73 à 76, 79, 115, 117 à 127, 129 et 130, par. 131(1) à (5) et (7) à (11), art. 132, par. 133(1), (2), (4) à (7), art. 134 à 138, par. 139(1) à (4), art. 141, 143 à 146, par. 148(1), art. 149 à 157, 159, 161, 163 à 167, 169 à 181, 188, 192 à 206, 215, 217, 218, 224 à 229, 232 à 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016;
- [Remarque: le sous-al. e)(v) de la définition de particulier admissible, à l'art. 122.6, édicté par le par. 28(1) de la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016, (2016, ch. 7) est réputé en vigueur 01.01.2005 voir 2018, ch. 12, art. 38];
- [Remarque: la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire, édictée par 2015, ch. 36, art. 41 est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée voir 2016, ch. 7, art. 79]
- par. 10(3), 11(1) et 38(1) réputés en vigueur 01.07.2015
 voir respectivement par. 10(5), 11(2) et 38(2);
- par. 14(2), 48(2) et (3) réputés en vigueur 22.04.2015 voir respectivement par. 14(4) et 48(5);
- par. 15(2), 32(2) et 43(2) en vigueur 01.01.2017 *voir respectivement* par. 15(4), 32(4) et 43(5);
- par. 16(2) réputé en vigueur 02.01.2015 *voir* par. (7);

- par. 27(1), 28(1), 29(1), (6) et (7), 30(1), 31(1), 51(1) et (2), art. 52 et 53, par. 72(1), art. 189 et 190 en vigueur 01.07.2016 *voir respectivement* par. 27(2), 28(2), 29(8), 30(2), 31(3), 54(2) et 72(2) et art. 191;
- par. 29(2) à (5) en vigueur 01.07.2018 *voir* par. 29(9), tel que modifié par 2017, ch. 20, art. 30
- par. 31(2), art. 50 et par. 51(3) en vigueur 01.07.2017voir respectivement par. 31(4) et 54(1);
- par. 40(1) réputé en vigueur 21.04.2015 *voir* par. (2);
- art. 80, 81, 83, 85 à 97 et 99 à 114 en vigueur 01.04.2017 *voir* par. 116(1)
- art. 82, 84 et 98 en vigueur 01.10.2016 *voir* par. 116(2)
- art.. 128, par. 131(6), 133(3), 139(5) et (6), art. 140, 142 et 147, par. 148(2) et art. 158, 160 et 162 en vigueur 26.03.2018 *voir* TR/2018-28;
- art. 182 à 185 en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73;
- art. 186 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2017, ch. 20, art. 106
- par. 207(1), 211(1) 212(1) et (3) et art. 222 en vigueur 03.07.2016 *voir* par. 231(1);
- par. 207(2), 211(2) 212(2) et (4) et art. 223 en vigueur 09.07.2017 *voir* par. 231(2);
- par. 207(3), art. 209, 210, 216, 220 et 230 en vigueur 03.07.2016 voir TR/2016-42;
- art. 208, 213, 214, 219 et 221 en vigueur 01.01.2017 voir TR/2016-73.
- EEV, 2017, ch. 20, art. 30, 34 et 106 en vigueur à la sanction 22.06.2017; art. 298 en vigueur 01.04.2018 *voir* art. 298.
- EEV, 2018, ch. 12 (sanction: 21.06.2018), art. 183 et 184 en vigueur 01.04.2019 *voir* par. 185(1)

Exécution du budget de 2016, Loi nº 2 d' - 2016, ch. 12

(Budget Implementation Act, 2016, No. 2)

Disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111 Disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 94

- EEV, 2016, ch. 12, art. 2, par. 3(1), (4) et (5), 4(2), art. 5, al. 18(1)x), édicté par par. 6(1), et (2) et (3), 7(1), (3) et (6) à (9), 8(4), 9(2), art. 10, par. 11(3), art. 12, par. 13(2) et (5) à (7), art. 14, par. 15(2), art. 16, par. 17(2) à (4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), art. 24, par. 25(2), 26(5), 27(3), 28(3), 29(3) à (6), 30(2), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), art. 35, par. 36(4), 37(2), art. 38, par. 40(2), 41(2), art. 42 à 44, par. 45(2), 46(3), 47(2), 48(1), (4) et (5), 49(2), 50(3), 51(3), 52(2), art. 53, par. 54(2), art. 55, 56 à 59, par. 60(2), art. 61, par. 62(3), 63(10) à (12), 64(2), 65(6), 66(2), 67(1), (6) et (7), 68(2), 69(7) et (8), 70(3), 72(3), 73(3), 89(2) à (5), 90(1), (4) et (5), art. 91, 92, 93, 94, 100, 117 à 120, 122, 123, 124 et 125 en vigueur à la sanction 15.12.2016;
- par. 3(2) et (3), 4(1), al. 18(1)*y*), édicté par par. 6(1), 7(2) et (5), 8(1) à (3), 9(1), 11(1) et (2), 13(1) et (3), 15(1), 17(1), 18(1) à (3), 19(1), 20(1) à (4), 21(1) à (3), 22(1), 23(1) à (10), 26(1) à (4), 27(1) et (2), 28(1) et (2), 29(1) et (2), 31(1) à (3), 32(1) à (4), 33(1), 34(1) à (4), 36(1) à (3), 37(1), 39(1), 40(1), 41(1), 45(1), 46(1) et (2), 47(1), 48(2)

Exécution du budget de 2016, Loi nº 2 d' — 2016, ch. 12 (suite)

- et (3), 50(1) et (2), 51(1) et (2), 52(1), 54(1), 62(1) et (2), 63(1), (4) à (6), (8) et (9), 67(3), 68(1), 69(1) à (4), 72(1) et (2) et 73(1) et (2), 89(1), art. 104, 105, 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 3(5), 4(2), 6(3), 7(7), 8(4), 9(2), 11(3), 13(5), 15(2), 17(4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), 26(5), 27(3), 28(3), 29(6), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), 36(4), 37(2), 39(2), 40(2), 41(2), 45(2), 46(3), 47(2), 48(5), 50(3), 51(3), 52(2), 54(2), 62(3), 63(10), 67(7), 68(2), 69(7), 72(3), 73(3), 89(4), art. 106 et 116;
- par. 13(4), 25(1) et 69(5) et (6) réputés en vigueur
 22.03.2016 voir respectivement par. 13(7), 25(2) et 69(8);
- par. 30(1) réputé en vigueur 21.03.2013 *excepté* que l'al. 94(4)(*b*), édicté par par. 30(1), ne s'applique pas compte tenu des définitions mentionnées aux al. *a*) et *b*) *voir* par. 30(2);
- par. 49(1), 63(3), 64(1), 65(1) à (5), 66(1) et 67(2) et (4) réputés en vigueur 21.03.2013 voir respectivement par. 49(2), 63(12), 64(2), 65(6), 66(2) et 67(6);
- par. 60(1), 70(1) et (2), 71(1), 107(1) et (4), art. 108, 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 *voir respectivement* par. 60(2), 70(3), 71(2) et 113(2);
- par. 63(2) et (7) en vigueur 01.01.2017, *voir l'exception* d'application au par. 63(11).
- art. 86, par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et
 par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 voir respectivement art. 88 et par. 113(1);
- par. 90(2) et (3) réputés en vigueur 23.03.2016 voir par. 90(5);
- art. 100 en vigueur à la sanction 15.12.2016 *mais voir* la disposition d'application par. 100(4);
- art. 101 et 102 en vigueur 12.03.2017 voir TR/2017-16;
- art. 121 en vigueur 22.06.2018 voir TR/2018-48.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

Exécution du budget de 2017, Loi nº 1 d'

— 2017, ch. 20

(Budget Implementation Act, 2017, No. 1)

- art. 6, 2018, ch. 12, art. 41
- art. 45, 2018, ch. 12, art. 66
- art. 356, 2018, ch. 27, par. 506
- art. 357, 2018, ch. 27, art. 507
- art. 359, abrogé, 2018, ch. 27, art. 508
- art. 360, 2018, ch. 27, art. 509
- art. 382, 2018, ch. 22, art. 24
- art. 401, abrogé, 2018, ch. 27, art. 510
- dispositions de coordination, 2017, ch. 20, art. 34, 257, 258, 268, 398 à 401, 439, 440 et 455
- disposition de coordination, 2018, ch. 22, art. 22
- disposition de coordination, 2019, ch. 13, art. 91
- disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 211
- disposition générale, 2017, ch. 20, art. 115 (paiement à l'Institut canadien de recherches avancées), art. 195 (financement des services de soins à domicile et de santé mentale)

- dispositions transitoires, 2017, ch. 20, art. 99 à 101, 131, 194, 227, 254, 293 à 296, 382 à 393, art. 34, édicté par 2017, ch. 20, art. 403, 443 et 452
- terminologie, 2017, ch. 20, art. 292
- EEV, 2017, ch. 20, par. 2(2), art. 3 et 4, par. 5(2), 6(2) et (4) à (6), art. 7 à 9, par. 10(2), art. 11 à 16, par. 17(2), art. 18 à 20, par. 21(2) et 22(4), art. 23 à 27, par. 28(2), 29(2), art. 30, par. 35(3) et (4), 36(5), 37(2), 38(4), 39(2), 40(2), 41(2), 42(2), 43(2), 44(2), 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), art. 51, par. 52(1), (3) et (5), 53(1), (3) et (5), art. 54, par. 55(1) et (3), 56(1), (3) et (5), 57(1) et (3), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2), 63(2), 64(1), (3) et (4), et 65(1), (3) et (4), art. 66, 67, 70 à 73, 76 à 83, 92 à 96, par. 97(1), art. 104 à 106, 108, 109, 113 à 115, 122 à 125, 130, 192 à 195, 257, 258, 268, 290, 291,296, 300 à 305, 312 à 317, 321, 324, 398 à 401, 403 à 406, art. 1 à 15, 19, al. 20(1)a) à f) et h), par. 20(2) et art. 21, édictés par art. 451, et art. 452 à 456 en vigueur à la sanction 22.06.2017;
- [*Remarque*: par. 6(2) et 6(5) abrogés *voir* 2018, ch. 12, par. 41(1) et (2)]
- par. 2(1), 6(1), 29(1), 52(2) et (4), 53(2) et (4), 55(2), 56(2) et (4), 57(2), 64(2), 65(2), art. 270 à 289, 292 à 295, 306 à 310, art. 16 à 18 et al. 20(1)g), édictés par art. 451, en vigueur 01.04.2018 voir respectivement par. 2(2), 6(4), 29(2), 52(5), 53(5), 55(3), 56(5), 57(3), 64(4) et 65(4), art. 299 et 311 et par. 457(1);
- par. 5(1), 10(1), 21(1), 22(1) à (5) et 28(1), 35(2), 36(1) à (4), 38(1) à (3) et 40(1) et art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 *voir respectivement* par. 5(2), 10(2), 21(2), 22(4) et 28(2) 35(4), 36(5), 38(4), 40(2) et 121(2);
- par. 6(3) en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 6(6);
- par. 17(1) réputé en vigueur 22.03.2017 *voir* par. 17(2).
- par. 35(1) en vigueur 01.07.2017 *voir* par. 35(3);
- par. 35(2), 36(1) à (4), 38((1) à (3) et 40(1) en vigueur 01.01.2018 *voir respectivement* par. 35(4), 36(5), 38(4) et 40(2).
- par. 37(1), 39(1), 42(1), 43(1) et 44(1) réputés en vigueur 23.03.2017 *voir respectivement* par. 37(2), 39(2), 42(2), 43(2) et 44(2)
- par. 41(1) réputé en vigueur 22.03.2016 *voir* par. 41(2).
- [Remarque: pour l'application des dispositions de la Loi sur les douanes et de la Loi sur l'accise qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les art. 44 et 58 à 63 et les par. 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23.03.2017 voir art. 67];
- par. 45(1) et (2), 46(1), 47(1), 48(1), 49(1), 50(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2) et 63(2);
- par. 45(3) et (5) abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2018, ch. 12, art. 66;
- art. 68, 69, 74, 75, 84 à 91, par. 97(2) et art. 98 à 101 en vigueur 26.04.2018 *voir* TR/2018-38;

Exécution du budget de 2017, Loi nº 1 d' — 2017, ch. 20 (suite)

- [Remarque: art. 103 (art. 1 à 8), édicte la Loi autorisant certains emprunts et son annexe, en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107];
- art. 110 en vigueur 10.05.2019 *voir* TR/2019-26;
- art. 111 en vigueur à la sanction 22.06.2017 voir par. 112(2);
- art. 116 en vigueur 01.08.2018 *voir* par. 121(1);
- art. 126 à 129 et 131 à 190 en vigueur 21.09.2017 voir TR/2017-53;
- art. 196 à 219 et 222 à 227 en vigueur 29.09.2017 voir TR/2017-60;
- art. 220 et 221 réputés en vigueur 01.04.1996 voir par. 228(2);
- art. 229 à 256 et 259 à 267 en vigueur 03.12.2017 voir TR/2017-68;
- [Remarque: art. 403 (art. 1 à 34) édicte la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada, en vigueur à la sanction 22.06,.2017];
 - [Remarque: art. 456 abroge la Loi sur les frais d'utilisation (2004, ch. 6) en vigueur à la sanction 22.06.2017];
- [Remarque: art. 442 édicte Loi sur Investir au Canada, en vigueur 12.03.2018 voir TR/2018-15];
- art. 443 à 449 en vigueur 12.03.2018 voir TR/2018-15;
- par. 318(1), 320(1), 322(1), art. 323, par. 324(2), 325(1) et (2), art. 326 à 328, par. 329(1) et (2), art. 330 à 337, par. 338(1), art. 339 à 349, 351 à 355, par. 356(2) et (3), 363(8), 364(2), art. 365, par. 368(1), art. 370, 382 (tel que modifié par 2018, ch. 22, art. 24), 378 à 383, 387 et 391 à 397 en vigueur le 29.07.2019 *Voir* TR/2019-76;
- par. 318(2), art. 319, par. 338(2), 356(1) et art. 384 en vigueur le 29.07.2019 *Voir* TR/2019-76;
- [NOTE: par.356(1) est réputé entré en vigueur avant par. 356(2) voir par. 398(2)]
- par. 320(2), 322(2), 325(3) et 329(3), art. 360, par. 363(2), (5), (6) et (9) et 364(3), art. 373, 377, 386 et 390 en vigueur 01.01.2021 *voir* par. 402(3) et TR/2020-74
- art. 350 et 376 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 402(4) – Non en vigueur;
- art. 359 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 508;
- art. 357, par. 361(1), (3) et (4), art. 362, par. 363(1), (4) et (7) et 364(1), art. 371, 374 et 385 en vigueur 01-04-2019 *voir* TR/2019-4;
- art. 358, par. 361(2), art. 369, 372 et 375 en vigueur 01-04-2019 voir TR/2019-4;
- par. 363(3) et 364(4), art. 366 et 367, par. 368(2), art. 388 et 389 en vigueur 01-04-2019 *voir* TR/2019-4;
- [Remarque : art. 451 édicte la Loi sur les frais de service];
- art. 22, édicté par art. 451, en vigueur le 01.05.2019 voir TR/2019-20;
- par.408(1), 415(2) et (3), art. 417, par. 423(1) et (3), art. 425 et 438 entrent en vigueur 01.06.2021 voir TR/2019-43 *Voir aussi* les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2018, ch. 12, art. 41 en vigueur à la sanction 21.06.2018

- EEV, 2018, ch. 22, art. 22 et 24 en vigueur à la sanction 25.10.2018
- EEV, 2018, ch. 27, art. 506 à 510 en vigueur à la sanction 13.12.2018

Exécution du budget de 2017, Loi nº 2 d' - 2017, ch. 33

(Budget Implementation Act, 2017, No. 2)

art. 197, 2018, ch. 27, art. 511

art. 199, 2018, ch. 27, art. 512

art. 205, abrogé, 2018, ch. 27, art. 513

art. 206, 2018, ch. 27, art. 514

art. 209, 2018, ch. 27, art. 515

art. 215, 2018, ch. 27, art. 516

dispositions de coordination, 2017, ch. 33, art. 187 et 215 disposition de coordination, 2018, ch. 12, art. 308

disposition générale, 2017, ch. 33, art. 177 (Accords de financement en matière de développement international) terminologie, 2017, ch. 33, art. 161 et 162

dispositions transitoires, 2017, ch. 33, art. 214, 220 et 254 dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 517 à 528

- EEV, 2017, ch. 33, par. 2(2), (4) et (5), art. 3 à 6, par. 7(1), (3) et (4), art. 8 à 11, par. 12(2), art. 13, par. 14(2), art. 15 à 23, par. 24(1), (2) et (4) à (6), 28(2) à (6), art. 29, par. 30(2) à (4) et (6) à (13), art. 31 à 39, par. 40(2) et 41(2), art. 42, par. 43(1), (2), (4) et (5), 44(1) à (3) et (6) à (8), art. 45 à 49, par. 50(2) à (4), art. 51, par. 52(1) à (7) et (9) à (20), art. 53 et 54, par. 56(3) et (4), 57(3), (4), (8) et (9), 58(5), (7), (8), (11) et (15) à (17), 59(2) et 60(3), art. 61 à 64, par. 65(2), 67(2), 68(1) à (9) et (18) à (20), 69(3), 70(3) et 71(2), art. 72 et 73, par. 74(2), 75(1), (2), (4) et (5), art. 76, par. 77(3), art. 78 et 79, par. 80(2), 81(3), 106(1) et (7) à (10), art. 108, par. 109(1) à (3) et (5) à (9), art. 110 à 113, par. 114(2), définitions "régime de pension à cotisations déterminées" et "régime de pension à prestations déterminées" édictées par par. 114(5), 114(6) à (8), (10), (12) à (14) et (16) à (31), art. 115 à 127, par. 128(2), 129(1), (3) et (4), art. 130 et 131, par. 132(5) à (17), 133(5) à (17), art. 134 à 139, 140(2) à (8), art. 141 à 146, par. 147(2) et 148(2), art. 149 et 150 à 162, par. 165(2), 166(3), 167(2), 167(2) et 168(2), art. 169 à 176, 180 à 194, 215 à 218, 231, 254, 260 et 261 en vigueur à la sanction 14.12.2017;
- [Remarque: art. 176 (art. 1 à 7) et son annexe, édictant la Loi sur l'Accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, en vigueur à la sanction 14.12.2017];
- [Remarque: art. 219 (art. 1 à 17), édictant la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien, réputé en vigueur 01.07.2017 voir art. 229];
- [Remarque: art. 227, abroge la Loi sur le marquage des bois, chapitre T-11 des Lois révisées du Canada (1985) en vigueur à la sanction 14.12.2017];

Exécution du budget de 2017, Loi nº 2 d' - 2017, ch. 33 (suite)

- [Remarque: art. 228 abroge la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur,, chapitre 17 des Lois du Canada de 1996, en vigueur à la sanction 14.12.2017];
- par. 2(1) et (3) et 7(2) en vigueur 01.01.2024 voir respectivement par. 2(4) et 7(4);
- par. 12(1) et 41(1) réputés en vigueur 16.09.2016 voir respectivement par. 12(2) et 41(2);
- par. 14(1) et 60(1) et (2) réputés en vigueur 14.12.2012 voir respectivement par. 14(2) et 60(3);
- par. 24(3), 52(8), 57(1), (2) et (5) à (7), 58(1) à (4), (6), (9), (10) et (12) à (14), 67(1), 68(10) à (17), 69(1) et (2), 70(1) et (2), 71(1) et 80(1) réputés en vigueur 23.03.2017 *voir respectivement* par. 24(6), 52(19), 57(8), 58(15), 67(2), 68(20), 69(3), 70(3), 71(2) et 80(2);
- par. 28(1) réputé en vigueur 12.07.2013 *voir* par. 28(4);
- par. 30(1), 43(3) et 56(1) réputés en vigueur 24.10.2001
 voir respectivement par. 30(8), 43(5) et 56(3);
- par. 30(5), 40(1) et 81(1) et (2) réputés en vigueur 01.03.2017 *voir respectivement* par. 30(11), 40(2) et 81(3);
- par. 44(4) réputé en vigueur 07.06.2013 *voir* par. 44(7);
- par. 44(5) réputé en vigueur 24.08.2016 *voir* par. 44(8);
- par. 50(1) et 77(1) et (2) réputés en vigueur 21.03.2013
 voir respectivement par. 50(3) et 77(3);
- par. 55(1) en vigueur 01.01.2018 *voir* par. 55(2);
- par. 56(2), 59(1), 65(1) et 74(1) réputés en vigueur 01.01.2010 voir respectivement par. 56(4), 59(2), 65(2) et 74(2);
- par. 75(3) réputé en vigueur 29.03.2012 *voir* par. 75(5);
- par. 106(2) et (3) et 109(4) en vigueur 01.03.1994 *voir* respectivement par. 106(7) et 109(7);
- par. 106(4) et (5) et 107(1) en vigueur 23.07.2016 voir respectivement par. 106(8) et 107(2);
- la définition "entité de gestion principale" au par. 123(1), édictée par par. 106(6) et 114(9) à (11) et (15), 147(1), 148(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 106(9) et 114(28) et (30), 147(2) et 148(2);
- la définition "facteur d'entité de gestion principale" au par. 123(1), édictée par par. 106(6); par. 114(1), (3), (4) et les définitions "groupe de pension principal" et "ressource déterminée" édictées par par. 114(5), et par. 128(1), 129(2), 132(1) à (4), 133(1) à (4) et 140(1) en vigueur 22.07.2016 voir respectivement par. 106(10), 114(25), 128(2), 129(4), 132(11), 133(11) et 140(6);
- par. 165(1), 166(1) et (2), 167(1) et 168(1) réputés en vigueur 05.06.2017 *voir respectivement* par. 165(2), 166(3), 167(2) et 168(2).
- art. 177 et 178 en vigueur 27.03.2018 *voir* TR/2018-29;
- art. 219 to 229 réputés en vigueur 01.07.2017 voir art. 229;
- art. 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 en vigueur 01.10.2018 voir TR/2018-83;
- art. 195 à 214 en vigueur le 1er septembre 2019 voir TR/2019-31;
- art. 237, 238 et 240 à 251 en vigueur le 12.04.2019 voir TR/2019-19;

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2018, ch. 12, art. 308 en vigueur à la sanction 21.06.2018

Exécution du budget de 2018, Loi nº 1 d' - 2018, ch. 12

(Budget Implementation Act, 2018, No. 1)

art. 331, 2018, ch. 27, art. 155(A)

- Dispositions de coordination, 2018, ch. 12, art. 68 (coordination avec la *Loi sur le cannabis*, 2018, ch. 16), 198, 243, 308 et 349
- Dispositions générales, 2018, ch. 12, art. 265 et 266 (Centre de la sécurité des télécommunications)
- 2018, ch. 12, art. 67 (application de la *Loi sur les douanes*); art. 117 (application des art. 14 à 23 re licence de cannabis)
- 2014, ch. 20, art. 102 à 107 (formule de calcul de pension pour les anciens combattants) tel que modifié par 2018, ch. 12, art. 182 (2014, ch. 20, art. 102 remplacé)
- Dispositions transitoires, 2018, ch. 12, par. 117(1) (date de référence); *voir aussi* par. 118(2);
- 2018, ch. 12, art. 157 (application de définitions), (art. 98 à 129 re de remplacement du revenu), (art. 130 à 133 re indemnité pour douleur et souffrance et indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance), art. 162 (application des définitions aux art. 163 à 177), art. 163 à 170 (services de réadaptation et assistance professionnelle), art. 171 à 177 (allocation de soutien du revenu), 292 à 295 et 406
- EEV, 2018, ch. 12, par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(2) à (6), 6 à 10, 11(1) et (3) à (5), 12 à 17, par. 18(2), 19(1), (4) et (5), art. 20 à 24, par. 25(2), art. 26 à 35, par. 36(2), art. 37 et 38 à 41, par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2) et 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3), art. 59 à 68, 117 et 118, par. 119(2), art. 185, 188 à 201, 214 à 219, 222 à 230, 239, 243 à 256, 264, 267 à 269, 271 à 283, 296 à 299, 301 à 308, par. 310(2), 316(2), 324(2), 329(2) et 340(1), art. 351 à 360, par 361(1) et (2), art. 365 et 371, par. 372(3), (5) et (6), 392(1), 399(2) et 401(3) en vigueur à la sanction 21.06.2018;
- Remarque: art. 42 à 46, 102 à 113, 187 et 249 modifient des règlements;
- [Remarque: art. 186 édicte la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre] laquelle est en vigueur à la sanction 21.06.2018;
- par. 2(1), 3(1), 4(1), 5(1), 11(2), art. 117, 120 à 127, par. 129(1), (3) et (5),art. 130 à 166, 170 à 184 et 300 en vigueur 01.04.2019 *voir respectivement* par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(4), 11(5) et 185(1) et art. 309;
- par. 18(1), 19(2) et (3) en vigueur 01.01.2019 voir respectivement par. 18(2) et 19(5);
- par. 25(1) réputé en vigueur 27.02.2018 *voir* par. 25(2) et exceptions;
- par. 36(1) en vigueur 01.07.2018 *voir* par. 36(2)
- par. 47(1), 48(1) et (2), 49(1), 50(1) 51(1), 54(1), 55(1), 56(1), 57(1) et 58(1) et (2) réputés en vigueur 28.02.2018

Exécution du budget de 2018, Loi nº 1 d' — 2018, ch. 12 (suite)

- voir respectivement par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2), 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3) [Remarque: comme si les al. 1a), 2a), 3a) et 4a) de l'annexe 1, tels qu'édictés par art. 54 à 57 et sous-al. a)(i) et b) de l'annexe 2 de la Loi de 2001 sur l'accise, édictés par art. 58, avaient été sanctionnés 28.02.2018 voir art. 67;
- art. 69 à 72, 158.01, 158.03 à 158.08, 158.13, 158.14 et 158.17 à 158.34, édictés par art. 73 et 78, par. 79(1), art. 84, par. 85(2), art. 87 et 89 à 94 en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2);
- art. 95 à 101 en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2);
- par. 115(1) en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2);
- par. 119(1) réputé en vigueur 14.12.2017 voir par. 119(2);
- art. 128, par. 129(2) et (4) et art. 167 à 169 en vigueur 01.04.2024 voir par. 185(2);
- art. 265 et 266 en vigueur 01.10.2018 voir TR/2018-84;
- art. 284 à 295 en vigueur 12.08.2018 voir art. 296;
- par. 361(3), art. 362 à 364 et 366 à 370, par. 372(1), (2), (4) et (7), art. 373 à 391, par. 392(2), art. 393 à 398, par. 399(1), art. 400, par. 401(1) et (2) en vigueur 15.12.2018 voir TR/2018-114;
- art. 403 à 406 et son annexe en vigueur 19.09.2018 voir art. 409;
- malgré par. 68(2), art. 158.02, 158.09 à 158.12, 158.15 et
 158.16 édictés par art. 73, en vigueur 17.10.2018 voir par. 68(3) et TR/2018-52- Non en vigueur;
- par. 79(2), art. 80 à 83, par. 85(1) et (3), art. 86, 88, 107 et 114, par. 115(2) et art. 116 en vigueur 17.10.2018 voir par. 68(4) et TR/2018-52- Non en vigueur;
- art. 202, par. 204(1), art. 205 et 207 à 210, par. 211(2) et
 (6) et art. 212 en vigueur le 30.04.2022 voir TR/2019-17, modifié par TR/2020-36;
- art. 203, par. 204(2), art. 206 et par. 211(1) et (3) à (5) en vigueur le 30.04.2020 *voir* TR/2019-17;
- art. 220 en vigueur 31.01.2020 voir TR/2020-13;
- art. 231 à 242 en vigueur 23.06.2019 voir TR/2019-48;
- art. 257 à 263 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 264 – Non en vigueur;
- par. 270(1) et (2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 283 – Non en vigueur;
- par. 310(1) et (3) à (5), art. 311 à 315, par. 316(1) et (3) à (5), art. 317 à 323, par. 324(1) et (3), art. 325 à 328, par. 329(1) et (3) à (5), art. 330 à 339 et par. 340(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 341 [*Remarque*: par. 331(3) modifié avant d'entrer en vigueur, *voir* 2018, ch. 27, art. 155(A) Non en vigueur:
- art. 342 à 348 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 350 Non en vigueur;
- Remarque: par. 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les art 361 à 401 voir par. 402(1).

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

Exécution du budget de 2018, Loi nº 2 d' — 2018, ch. 27

(Budget Implementation Act, 2018, No. 2) art. 493, 2020, ch. 5, art. 44

Dispositions de coordination, 2018, ch. 27, art. 40, 124, 125, 156, 166, 210 à 212, 239 à 241, 259 à 263, 276, 277, 308, 309, 312, 439, 529 à 533, 622 à 624 (art.624 abrogé), 651, 652, 676 à 678, 712 et 746

Disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 212

Disposition de coordination, 2020, ch. 5, art. 45

Dispositions générales, 2018, ch. 27, art. 18, 179, 180, 321, 327, 339, 341, 381, 418, 423, 552, 595, 598 et 720 (titres)

Dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 60, 200 à 203, 247 (art. 78 à 86), 270, 271, 299 à 301, 307, 335, 382, 383, 428, 430, 431, 517 à 528, 649, 650, 661 (art. 7 à 9), 676 à 678 et 711

- EEV, 2018, ch. 27, art. 1, par. 2(2) à (4), art. 3 à 5, par. 6(2), art. 7 à 10, par. 11(2) et 12(7), art. 13 à 16, par. 17(5) et (12) à (14), et par. 18(1) et (3) à (12); art. 19, par. 20(2), art. 21 à 34 et 40, par. 41(2) et (3) et 42(2), art. 43, par. 44(2), 45(2) et 46(2), art. 47, par. 48(3) et 49(1) et (3) à (6), art. 50 à 52, par. 53(2), art. 60 à 62, par. 63(2), art. 64 à 68, 124, 125, 130 à 175, 179, 180, 187, 188 et 190 à 197, par. 198(1), art. 200 à 212, 218, 231 à 241, 243 à 246, art. 2, sauf la définition de « conseil » et art. 3 à 10, 21 à 24, 33, 63 et 75, al. 76(1)a), b) et (g) et par. (2) et (3) et art. 77 à 86 édictés par art. 247, art. 248, par. 250(2), art. 254, par. 258(2), art. 259 à 263, 273 à 279, 308, 309, 312, 314, 352 à 415, 418 et 439, par. 446(1) et (2), art. 504, par. 505(1), art. 506 à 516, 529 à 533, par. 627(1), (3), (4) et (6), art. 630, par. 631(1), art. 633 à 638, 640 à 643, 646 et 647, par. 648(3) à (5), art. 649 à 652, 661 à 674 et 686 à 730, par. 731(1), art. 732 et 733, par. 734(1) et 735(1) et (3), art. 736 à 742, par. 743(1), 744(1) et 745(1) et art. 746 en vigueur à la sanction 13.12.2018;
- art. 247 (art. 1 à 86) édicte la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce;
- art. 314 (art. 1 à 5) édicte la *Loi sur la budgétisation* sensible aux sexes;
- art. 416 (art. 1 à 184) édicte la Loi sur l'équité salariale;
- art. 659 (art. 1 à 8) édicte la Loi sur l'aide financière internationale;
- art. 661 (art. 1 à 9) édicte la Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres;
- art. 675 (art. 1 à 8) édicte la Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves;
- art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures* concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan), 2002, ch. 3, en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
- art. 687 (art. 1 et 2) édite la *Loi sur la réduction de la pauvreté*;
- par. 2(1) réputé en vigueur 24.10.2012 *voir* par. 2(3);
- par. 6(1) et 18(2) réputés en vigueur 27.02.2018 voir par. 6(2) et 18(10);
- par. 11(1) réputé en vigueur 01.01.2008 *voir* par. 11(2)

Exécution du budget de 2018, Loi nº 2 d' — 2018, ch. 27 (suite)

- par. 12(1) à (6) et 69 à 123 en vigueur 01.01.2019 voir par. 12(7) et art. 126;
- par. 17(1), (2), (7) et (10) réputés en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 *voir* al. 17(12)*a*) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas *voir* al. 17(12)*b*);
- par. 17(3), (4), (6), (8) et (11) réputés en vigueur 01.01.2008 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(13)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(13)b);
- par. 17(9) réputé en vigueur 01.01.2012 aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur le 14.09.2018 *voir* al. 17(14)*a*) et le 14.09.2018 dans les autres cas *voir* al. 17(14)*b*);
- par. 20(1) réputé en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 *voir* al. 20(2)*a*) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas *voir* al. 20(2)*b*);
- la définition « unité d'émission », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 27.06.2018 voir par. 41(2);
- la définition « société en commandite de placement », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 08.09.2017 voir par. 41(3);
- par. 42(1), 46(1), 49(2) et 54(1) réputés en vigueur 08.09.2017 *voir* par. 42(2), 46(2), 49(5) et 54(2);
- par. 44(1), 45(1), 48(1) et (2) et 53(1) réputés en vigueur 27.06.2018 *voir* par. 44(2), 45(2), 48(3) et 53(2);
- par. 63(1) réputé en vigueur 17.09.2018 *voir* par. 63(2);
- art. 182 à 185 en vigueur 13.06.2019 (6 mois après le mois de la sanction), voir art. 186;
- art. 199 réputé en vigueur 21.09.2017 voir par. 213(2);
- art. 280 à 301 en vigueur 01.04.2019 voir art. 302;
- art. 303 à 307 et 310 et 311 en vigueur 17.03.2019 la date d'entrée en vigueur voir TR/2019-11;
- par. 336(1), 339 à 341, par. 342(1), art. 343, 348 et 349 en vigueur 10.04.2019 voir par. 351(2);
- art. 127 et 128 en vigueur 01.03.2020 voir TR/2020-21;
- art. 176 à 178 en vigueur 01.01.2019 voir TR/2019-25;
- art. 189 et par. 198(2) en vigueur 30.10.2019 *voir* par. 213(1) et TR/2019-46;
- art. 214 entre en vigueur dès le premier jour où l'art. 340 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014* (2014, ch. 20), laquelle est le 17.06.2019 et l'art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* (2014, ch. 32) sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi *voir* par. 242(1) [Remarque: art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* abrogé avant l'entré en vigueur *voir* 2014, ch. 20, art. 367];
- art. 215 à 217, 219, 221 à 223 et 225 à 228 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date visée au par. 368(1) de la *Loi nº 1 sur*

- le plan d'action économique de 2014 ((18.06.2019 voir TR/2018-100), voir par. 242(2) Non en vigueur;
- art. 220, 224, 229 et 230 en vigueur 18.06.2019 voir par. 242(3) et TR/2018-100;
- la définition de « conseil » à l'art. 2, art. 11 à 20, 25 à 32, 34 à 62, 64 à 74 et al. 76(1)c) à f), h) et i) de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, édictée par l'art. 247, en vigueur 28.06.2021 voir alinéa 264a) et TR/2021-30;
- art. 249, par. 250(1), 251, 252 et 255 à 257 et 258(1) en vigueur 28.06.2021 voir al. 264b) et TR/2021-30;
- par. 250(3) et art. 253 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 264b) – Non en vigueur;
- art. 265 à 271 (la sous-section E de la section 7) en vigueur 01.11.2019 voir TR/2019-90;
- art. 315 à 330 et par. 336(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir par*. 351(1) Non en vigueur;
- art. 331, 332, 337, 338, 342(2), 344 à 347 et 350 en vigueur le 30.04.2020 *voir* TR/2020-35
- art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 440(1) Non en vigueur;
- art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(2) Non en vigueur;
- art. 417, 419 à 424, 426 et 428 à 438 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 440(3) – Non en vigueur;
- par. 425(1) entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être concomitante à la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'art. 12 de la *Loi sur l'équité* salariale, édictée par l'art. 416, voir par. 440(4) – Non en vigueur;
- par. 425(2) et art. 427 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure ou concomitante à la date fixée pour l'entrée en vigueur du par. 425(1) et à celle fixée pour l'entrée en vigueur du par. 55(1) de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, *voir* par. 440(5) Non en vigueur;
- art. 441, 442 et 444, par. 446(3), art. 450 et 453 à 456, par. 457(1), art. 458, 459, 463 à 477, 487, 494 et 495, par. 505(4), art. 519, 524 et 525 en vigueur le 01.09.2019 *voir* par. 534(1) et TR/2019-31;
- art. 443 entre en vigueur à la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi (01.09.2019) et l'art. 377 de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017, nº 1* (2017, ch. 20) sont tous deux en vigueur *voir* par. 534(2) Non en vigueur;
- art. 445 et 462 et par. 505(2) en vigueur 01.09.2019 voir par. 534(3) et TR/2019-31;
- art. 447 à 449 et 517 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 534(4) Non en vigueur;
- art. 451, 452, 461 et 493, par. 498(1) à (3), art. 501, 518 et 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 445 et 488 sont tous deux en vigueur *voir* par. 534(5) Non en vigueur;
- par. 457(2), art. 460, 478 à 482 et 484, par. 498(5) et 505(3) et art. 521 entrent en vigueur à la date fixée par

Exécution du budget de 2018, Loi nº 2 d' — 2018, ch. 27 (suite)

- décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 441 et 483 sont tous deux en vigueur *voir* par. 534(6) Non en vigueur;
- art. 483, 485 et 522 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 534(7) – Non en vigueur;
- art. 486 et 523 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 534(8) Non en vigueur;
- art. 488 à 492, 496 et 497, par. 498(4), art. 499, 500 et 503, par. 505(5) et art. 526 en vigueur 29.07.2019 voir par. 534(9) et TR/2019-76;
- art. 502, 527 et 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 534(10) – Non en vigueur;
- art. 511 à 516 en vigueur à la sanction 13.12.2018;
- art. 519, 524 et 525 en vigueur le 01.09.2019 voir art. 534(1) et TR/2019-31;
- art. 517 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 534(4) – Non en vigueur;
- art. 518 and 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées aux art. 445 and 488 voir par. 534(5) – Non en vigueur;
- art. 521 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées au titre des art. 441 and 483 voir art. 534(6) – Non en vigueur:
- art. 522, 523, 527 and 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 534(7), (8) and (10) Non en vigueur;
- art. 526 en vigueur 29.07.2019 *voir* art. 534(9) et TR/2019-76.
- art. 535 à 624 (art. 624 abrogé) en vigueur 01.01.2021 (la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi (01.09.2019) et l'art. 377 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017*, (2017, ch. 20) sont tous deux en vigueur (01.01.2021)) voir art. 625;
- art. 626, par. 627(2) et (5), art. 628 et 629, par. 631(2), art. 639, par. 648(1) et (2) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 653(1) Non en vigueur;
- art. 644 et 645 645en vigueur 29.07.2019 voir par. 653(2) et TR/2019-76;
- art. 656 et 657 entrent en vigueur 01.04.2022 voir art. 660 et TR/2021-29 – Non en vigueur
- art. 654, 655 et 658 en vigueur 23.06.2019 voir TR/2019-49
- art. 659 (art. 1 à 8), édicte la *Loi sur l'aide financière internationale* en vigueur le 23.06.2019 *voir* TR/2019-45;
- art. 675 (art. 1 to 8), édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*, en vigueur 27.08.2019 *voir* TR/2019-92;
- art. 676 à 683 (partie de la section 19), en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
- art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures* concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan), 2002, ch. 3 en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
 - par. 731(2) à (6), 734(2) à (7), 735(2), 743(2) et (3), 744(2) et 745(2) et (3) en vigueur 01.04.2021 *voir* art. 747 et TR/2021-11.

EEV, 2020, ch. 5, (sanction: 25.03.2020) art. 44 et 45 en vigueur à la sanction

Voir aussi les différentes disposition d'application.

Exécution du budget de 2019, Loi nº 1 d' — 2019, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2019, No. 1)

Titre abrégé (2019, ch. 29, art. 1)

- Dispositions générale, 2019, ch. 29, art. 129 à 132 (paiements), 291 et 371
- Dispositions de coordination, 2019, ch. 29, art. 92, 151, 211 and 212, 268, 310, et 376 à 381
- Dispositions transitoires, 2019, ch. 29, art. 149, 150, 180 à 183, 206 à 210, 223, 259 à 265, 309 et art. 338 à 345

abrogation, 2019, ch. 29, art. 382

Terrminologie, 2019, ch. 29, art. 371 à 375

EEV, 2019, ch. 29 (sanction 21.06.2019)

- par. 2(1), 3(1), 4(1), 7(1), 8(1), 10(1), 13(1), 16(1) et 43(1), (4) et (5) réputé entrer en vigueur 19.03.2019 *voir respectivement* par. 2(1), 3(2), 4(2), 7(2), 8(2), 10(2), 13(2), 16(2) et 43(6)
- par. 9(1) et 20(1) réputé entrer en vigueur 01.01.2009 *voir* par. 9(2) et 20(2)
- par. 11(2) et 18(1) et (2), 21(1), 23(1), 32(1) et (2), 34(1) et (2), 35(1) et (2), 36(1) et 43(2) réputé entrer en vigueur 01.01.2019 *voir respectivement* par. 11(5), 18(3), 21(2), 23(2), 32(3), 34(3), 35(3), 36(2) et 43(7)
- par. 17(1) réputé entrer en vigueur 17.10.2018 voir 17(2)
- par. 19(1), 30(1), 31(1) à (6), 37(1) à (5), 38(1), 40 (1) et (2), 41(1), 42(1) et (2), 43(3) et 44(1) en vigueur 01.01.2020 *voir* par 19(2), 30(2), 31(7), 37(6), 38(1), 40(3), 41(2), 42(5), 43(8) et 44(2)
- art. 45 et 46 en vigueur 01.03.2020 voir TR/2020-21
- par. 48(1) et 49(1) réputé entré en vigueur 19.03.2019 voir par. 48(2) et 49(2)
- par. 70(1) et 74(1) et (2) réputé entré en vigueur 19.03.2019 voir par. 70(2) et 74(3)
- par. 76(1), 78(1) et 79(1) réputé entré en vigueur 20.03.2019 *voir* par. 76(2), 78(2) et 79(2)
- par. 81(1) à (3), 82(1) et 83(1), 84(1), 85(1) et 86(1) réputé entré en vigueur 01.05.2019 voir par. 81(4), 82(2), 83(2) 84(2), 85(2) et 86(2)
- art. 93 à 96 (sous-section B de la Section 1 de la partie 4)
 en vigueur 02.04.2021 voir art. 97 et TR/2021-12
- art 98 à 101 en vigueur 13.06.2019 voir art. 102
- art. 127 (section 3) en vigueur 01.01.2021 voir TR/2020-72
- art. 133 à 140 en vigueur 01.11.2019 voir TR/2019-90;
- art. 142 et par. 143(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 152(1) non en vigueur
- par. 143(2) et (3) et art. 144 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 142 ni à celle du paragraphe 143(1) – voir par. 152(2) – non en vigueur
- ss. 145(2) et (3) et 147 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par.152(3)

Exécution du budget de 2019, Loi nº 1 d' — 2019, ch. 29 (suite)

- art. 153 et 154 en vigueur 01.01.2020 voir art. 155
- par. 163(2) et (4), 166, 168(2), 172(2), (7) et (8), 173(2), 174(2) et 175(2) en vigueur le 23.05.2020 *voir* TR/2020-39
- art. 196 en vigueur à la sanction : 21.06.2019 voir art. 197
- art. 198 à 205 en vigueur 18.03.2020 *voir* TR/2020-20
- art. 206 à 212 et 216 en vigueur à la sanction 21.06.2019 voir s. 213
- art. 215 en vigueur le 10.06.2020 voir art. 216 et TR/2020-38
- art. 217 à 219 en vigueur à la sanction : 21.06.2019
- section 10 de la partie 4 (art. 222 et 223) en vigueur 10.07.2019 voir TR/2019-64
- section 11, (art. 225-268), autres que art. 259 à 265 et 268, et les articles indiqués ci-dessous, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 269(1)
- par. 225(2) et (3) et art. 226 à 232, 234, 239, 240, 243 à 246, 258 et 266 en vigueur le 07.08.2019 *Voir* TR/2019-83
- articles 236, 241, 249, 252 à 254, 256 et 267 en vigueur 01.04.2020 voir TR/2020-32
- par. 225(1) et (4), art. 233, 235, 237, 242, 250, 251 et 255 en vigueur 09.06.2021 *voir* art. 269(2) et TR/2021-26
- par. 225(5) et les art. 238, 247, 248 et 257 en vigueur le 04.06.2020 *voir* TR/2020-40
- s. 242 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 241 (01.04.2020) voir par. 269(4) – non en vigueur
- s. 251 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 252 (01.04.2020) voir par 269(5) – non en vigueur
- art. 270 (art. 1 à 63) édicte la Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté;
- —Les articles 14, 24 et 37 à 42 de la Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté, édictée par l'article 270 de la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 279(4) Non en vigueur
- Les articles 16 à 23 et 44 à 46 et le paragraphe 47(1) de la Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté, édictés par l'article 270 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté voir par.279(1) Non en vigueur
- —Les articles 271 à 275, 277 et 278 de la présente loi entrent en vigueur à la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté voir par. 279(2) — Non en vigueur
- L'article 276 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret en application de l'article 63 de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*, édictée par l'article 270 de la présente loi *voir* par. 279(5)
 Non en vigueur
- NOTE : Le ministre des Transports publie, dans la Gazette du Canada, un avis de la date de cession, au sens du

- paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des* services de contrôle de sûreté dès que possible après cette date, voir par. 279(3) de la Loi no 1 de l'Exécution du budget de 2019 (2019, ch. 29)
- art. 292 (art. 1 à 88) en vigueur 09.12.2020, édicte la *Loi* sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté voir par. 300(1) et TR/2020-73;
- art. 293 et 296(1) à (3) entrent en vigueur à la date de prorogation, au sens de l'article 83 de la Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, laquelle ne peut être antérieure à la date visée au paragraphe 300(1) voir par. 300(2) et SI/2021-31 Non en vigueur
- articles 294, 295 et 297 et par. 296(4) en vigueur à la sanction 21.06.2020 *voir* art. 300
- —Les articles 298 et 299 entrent en vigueur à la date de prorogation, au sens de l'article 83 de la Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, ou à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris au titre de l'article 86 de cette loi voir par. 300(3) Non en vigueur
- Section 19 (art. 313) édicte la Loi sur la stratégie nationale sur le logement entre en vigueur 09.07.2019 voir TR/2019-62;
- art. 314 (art. 1 à 12) édicte la Loi sur la la réduction de la pauvreté;
- Les articles 9 à 12 de la Loi sur la réduction de la pauvreté, édictés par l'article 314 de la présente loi, en vigueur 09.07.2019 voir TR/2019-58
- art. 318 à 321 en vigueur 05.07.2019 voir art. 322
- art. 323 à 326 en vigueur 01.11.2019 voir art. 327
- art.. 328 à 331 en vigueur 04.09.2019 voir TR/2019-95
- art. 334 entre en vigueur 01.04.2021 *voir* art. 335
- art. 336 édicte la Loi sur le ministère des Services aux Autochtones (art. 1 à 15) en vigueur 15.07.2019 voir art. 336.1
- art. 337 édicte la Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (art. 1 à 20) en vigueur 15.07.2019 voir art. 337.1
- —Les art. 338 à 367, par. 368(1) et 369(1), art. 370 à 375 et 382 en vigueur 15.07.2019 *Voir* art. 383(1);
- Les par. 368(2) et 369(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur des par. 368(1) et 369(1) (15.07.2019) *Voir* 2019, ch. 29, art. 383(2).
- art. 387 édicte la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction (art. 1 à 25), entre en vigueur à la date fixée par décret – voir art. 388 – non en vigueur

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

art. 144, 2013, ch. 33, al. 196(1)a)

art. 174, abrogé, 2015, ch. 4, art. 116

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d' — 2007, ch. 35 (suite)

Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 tel que modifié par 2013, ch. 33, al. 196(1)a) (Coopération internationale) Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174 EEV, 2007, ch. 35 en vigueur à la sanction 14.12.2007, sauf

- art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63
- art. 141 et 142 (Partie 7) en vigueur 31.03.2009 voir TR/2009-25
- art. 172 réputé être entré en vigueur 01.04.2010 voir art. 175 et *Gazette du Canada*, Vol. 146, n° 2, p. 26
- art. 174 en vigueur à la sanction *mais* abrogé *voir* 2015, ch. 4, art. 116.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

- EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013
- EEV, 2015, ch. 4, art. 117 et 118 en vigueur à la sanction 26.02.2015;
- art. 116 en vigueur 19.06.2015 voir TR/2015-59.

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'—2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Expansion des exportations, Loi sur l' [Nouvelle appellation *voir* Développement des exportations, Loi sur le]

(Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

- **art. 2,** 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*); 2002, ch. 7, art. 178; 2014, ch. 2, art. 41, ch. 13, art. 113
- **art. 3,** 1999, ch. 31, art. 130; 2014, ch. 13, sous-al. 115*e*)(i); 2017, ch. 20, art. 105; 2019, ch. 28, art. 159
- art. 6, 2014, ch. 13, sous-al. 115e)(ii)
- art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (*Remarque*: conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90) disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
- dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22

- EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
- EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
- EEV, 2014, ch. 2 (sanction: 25.03.2014), art. 41 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.
- EEV, 2014, ch. 13 (sanction: 19.06.2014), art. 113 et al. 115*e*) en vigueur 31.12.2014 *voir* TR/2014-103.
- EEV, 2017, ch. 20, art. 105 en vigueur à la sanction 22.06.2017
- EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 159 en vigueur 28.08.2019 *voir* TR/2019-86

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

- **Titre intégral**, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35 **art. 2**, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36
- **art. 5,** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37; 2015, ch. 3, art. 82(F)
- art. 6, 2004, ch. 15, art. 38
- art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
- art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39
- art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
- **art. 9,** 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40
- art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
- art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
- art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
- art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41
- art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
- art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
- art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
- art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)
- art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
- art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
- art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
- art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
- art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
- art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
- art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
- **art. 21,** 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25, art. 139(A) et 208(A)
- art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
- art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
- art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
- art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
- art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
- art. 25, 1993, ch. 32, art. 13

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (suite)

- art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
- art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
- art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
- art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
- dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
- disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
- EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63 EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction
- EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
- EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir TR/96-83
- EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
- EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
- EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
- EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
- EEV, 2004, ch. 15,
- par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31) de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la *Loi sur les explosifs* édicté par l'art. 51 en vigueur 01.06.2008 *voir* TR/2008-29;
- l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la *Loi sur les explosifs* édictés par le par. 37(1), par. 37(3) et (5), 38(2) et (4), art. 39 et 50 en vigueur 01.02.2014 *voir* TR/2013-123
- par. 37(2), 38(1), (3) et (5), l'art. 28 de la *Loi sur les explosifs*, édicté par l'art. 51, abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi* la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 149, n°6, pp. 181-182;
- l'art. 40 en vigueur 01.02.2015 *voir* TR/2013-123.
- EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004
- EEV, 2015, ch. 3, art. 82 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

- Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)
- **art. 4,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 2001, ch. 34, art. 37(F)
- **art. 5,** 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2)*c*)
- **art. 17,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
- art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38
- art. 20, 1991, ch. 49, art. 216

- art. 22, 1991, ch. 49, art. 217; 2014, ch. 20, art. 390
- art. 23, abrogé, 2014, ch. 20, art. 391
- **art. 32,** 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1; 2019, ch. 29, par. 48(1)
- **art. 33**, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138*f*); 2014, ch. 20, art. 392; 2019, ch. 29, par. 49(1)
- art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
- art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159
- art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
- art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4
- art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)*l*)
- art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261
- art. 45, 2005, ch. 40, art. 5
- **art. 50,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
- **art. 51,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F) et par. 213(4), ann. IV, no 2(A)
- art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
- annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6
- disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)
- disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
- disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
- disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
- EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
- EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
- EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
- EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
- EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
- EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
- EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-73
- EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
- EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000
- EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
- EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 *voir* TR/2003-109
- EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119
- EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005
- EEV, 2014, ch. 20 (sanction: 19.06.2014), art. 390 à 392 en vigueur 01.11.2014 *voir* TR/2014-83.
- EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), par. 48(1) et 49(1) sont réputés en vigueur 19.03.2019 *voir* par. 48(2) et 49(2)

\mathbf{E}

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

```
art. 2, 2005, ch. 51, art. 1

art. 5, 2005, ch. 51, art. 2

art. 8, 2005, ch. 51, art. 3

art. 14, 2005, ch. 51, art. 4

art. 15, 2005, ch. 51, art. 5

art. 35, 2005, ch. 51, art. 6

annexe, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166;

DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177;

DORS/2009-107; DORS/2013-156; DORS/2014-313,

art. 1 et 2; DORS/2016-6, art. 1; DORS/2017-95, art. 1;

DORS/2019-24, art. 1; DORS/2021-17, art. 1

EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 voir TR/2003-3

EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 voir
```

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

TR/2006-96

Le ministre du Revenu national

```
art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393
```

EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206

EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

art. 9, 2011, ch. 21, art. 132

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

```
art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)h); 2011, ch. 21, art. 127 art. 4, L.R., ch. 20 (2° suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167; 2011, ch. 21, art. 128; 2018, ch. 4, art. 128 art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129 art. 5, 2011, ch. 21, art. 130 art. 6, 2011, ch. 21, art. 130 art. 7, 2011, ch. 21, art. 130 art. 7, 1 ajouté, 2011, ch. 21, art. 130 art. 7.1, ajouté, 2011, ch. 21, art. 130 art. 8, 2011, ch. 21, art. 131
```

```
art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225v)(A);
  2011, ch. 21, art. 133
art. 11, 2011, ch. 21, art. 134
art. 12, 2011, ch. 21, art. 135
art. 13, 2011, ch. 21, art. 135
art. 14, 2011, ch. 21, art. 136
art. 15, 2011, ch. 21, art. 137
art. 16, 2011, ch. 21, art. 137
art. 18, 2011, ch. 21, art. 138
art. 19, 2011, ch. 21, art. 139
art. 20, 2011, ch. 21, art. 139
art. 21, 2011, ch. 21, art. 139
art. 22, 2011, ch. 21, art. 140(A)
art. 23, 2011, ch. 21, art. 141
art. 25, 2011, ch. 21, art. 142
art. 26, 2011, ch. 21, art. 142
art. 27, 2011, ch. 21, art. 142
art. 28, 2011, ch. 21, art. 143
art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 144
art. 31, 2011, ch. 21, art. 145
art. 32, 2011, ch. 21, art. 146
art. 33, 2011, ch. 21, art. 147
art. 34, 2011, ch. 21, art. 147
art. 35, 2011, ch. 21, art. 147
art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168
art. 36, 2011, ch. 21, art. 148
art. 37, 2011, ch. 21, art. 149
art. 38, 2011, ch. 21, art. 150
art. 39, 2011, ch. 21, art. 151
art. 44, 2011, ch. 21, art. 152
annexe, 2011, ch. 21, art. 153
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 voir
  TR/86-193
EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir
  TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 voir
  TR/96-53
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 voir
  TR/96-67
EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date
  fixée par décret voir par. 285(3) – Non en vigueur
EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir
  TR/2005-24
EEV, 2011, ch. 21, art. 127 à 153 en vigueur à la sanction
  29.11.2011
EEV, 2018, ch. 4, art. 128 en vigueur à la sanction
  29.03.2018
```

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23 (Extradition Act)

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la

 \mathbf{E}

Extradition, Loi sur l' - L.R. (1985), ch. E-23 (suite)

demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99. disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

TR/2003-109

TR/2005-29

```
art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
ann., DORS/2005-227
dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir
  TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir
  TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/2003-48
EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 voir
```

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir